

Faculté de droit et de criminologie

La désobéissance civile face aux poursuites pénales

Examen des principaux moyens de défense et analyse de la responsabilité pénale des organisations

Auteure : Valentine Fontaine
Promotrice : Marie-Aude Beernaert
Année académique 2022-2023
Master en droit à finalité spécialisée en Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* À ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer mes sincères remerciements à toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

En particulier, je souhaite adresser ma gratitude à ma promotrice, Madame Marie-Aude Beernaert, pour ses conseils avisés qui m'ont permis d'approfondir mes recherches. Votre disponibilité et votre aide ont été grandement appréciées.

Un grand merci également à Monsieur Laurent Deutsch, coordinateur « Activisme et éducation aux droits humains » chez Amnesty International, pour avoir proposé ce sujet de mémoire et m'avoir accompagnée dans mes recherches. Vos indications et informations ont été essentielles pour que je puisse produire un mémoire qui soit à la fois pertinent et significatif.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance à mes proches, dont le soutien indéfectible m'a encouragée tout au long de ce parcours. Votre confiance et vos encouragements ont été une source de motivation constante. Je tiens également à remercier tout particulier ma maman, qui a consacré du temps à la relecture attentive de mon mémoire.

Je saisis également cette occasion pour remercier la Clinique juridique Rosa Parks pour cette belle opportunité. Réaliser un mémoire de fin d'études en collaboration avec des organisations engagées dans la protection des droits humains ajoute une dimension pratique et concrète à ce travail de fin d'études, renforçant sa pertinence et son impact potentiel. Je n'aurais pu rêver d'une conclusion à mon parcours académique plus gratifiante.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
Chapitre 1. Contexte actuel de la désobéissance civile.....	1
Chapitre 2. Perspective historique de la désobéissance civile.....	4
Chapitre 3. Définition de la désobéissance civile.....	5
Chapitre 4. Structure et méthodologie	8
PARTIE 1. LES MOYENS DE DÉFENSE DES ACTIONS DE DÉSOBÉISSANCE CIVILE DEVANT LES TRIBUNAUX	11
Chapitre 1. L'état de nécessité.....	11
Section 1. Définition.....	11
Section 2. Conditions	13
Section 3. Application aux actions de désobéissance civile.....	15
Chapitre 2. La liberté d'expression.....	29
Section 1. Définition.....	29
Section 2. Conditions	30
Section 3. Application aux actions de désobéissance civile.....	32
Chapitre 3. La liberté de réunion	38
Section 1. Définition.....	38
Section 2. Conditions	39
Section 3. Application aux actions de désobéissance civile.....	40
Chapitre 4. La résistance légitime aux abus de l'autorité	42
Section 1. Définition.....	42
Section 2. Conditions	43
Section 3. Application aux actions de désobéissance civile.....	43
Chapitre 5. Conclusion relative aux moyens de défense	44
PARTIE 2. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES POUR DES ACTIONS DE DÉSOBÉISSANCE CIVILE.....	47
Chapitre 1. Le statut juridique d'Amnesty International	47
Chapitre 2. La mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales.....	48
Section 1. L'élément matériel.....	48
Section 2. L'élément intentionnel dans le chef de la personne morale	49
Section 3. Le concours des responsabilités pénales d'une personne morale et de personnes physiques	50
Chapitre 3. Les formes de participation à une infraction.....	50
Chapitre 4. Application aux actions de désobéissance civile.....	52
Section 1. Exemple jurisprudentiel de Greenpeace France	52
Section 2. Exemple fictif d'Amnesty International.....	54
Chapitre 5. Conclusion relative à la responsabilité pénale des personnes morales.....	57
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	59
BIBLIOGRAPHIE	61
ANNEXE	69

« If the machine of government is of such a nature that it requires you to be the agent of injustice to another, then, I say, break the law. »

Henry David Thoreau

« Civil disobedience becomes a sacred duty when the state becomes lawless or corrupt. Noncooperation with evil is as much a duty as cooperation with good. »

Mahatma Gandhi

« One has not only a legal, but a moral responsibility to obey just laws. Conversely, one has a moral responsibility to disobey unjust laws. »

Martin Luther King

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Chapitre 1. Contexte actuel de la désobéissance civile

Ce mémoire de fin d'études est réalisé dans le cadre de la Clinique juridique Rosa Parks pour les droits humains de la faculté de droit de l'UCLouvain. Diverses associations investies dans la défense des droits humains sont amenées à proposer comme sujets de mémoire aux étudiants en master des problématiques rencontrées sur le terrain.

C'est dans ce contexte que m'est parvenue la demande de l'organisation non gouvernementale Amnesty International, portée par Monsieur Laurent Deutsch, coordinateur « Activisme et éducation aux droits humains ».

Au même titre que d'autres organisations, Amnesty encourage ses employés et toute personne volontaire à manifester pour la défense des droits humains. À cette fin, il arrive que des actions de désobéissance civile soient entreprises. Bien que non violentes, ces opérations ont recours à la commission d'infractions qui amènent, parfois, leurs auteurs à la condamnation pénale. Amnesty International aimerait donc obtenir des réponses à deux questions.

Premièrement, quels arguments de défense pourraient être avancés en cas de poursuites judiciaires pour des infractions perpétrées lors d'actes de désobéissance civile ?

Deuxièmement, la responsabilité pénale d'Amnesty International, en tant que personne morale, pourrait-elle être retenue pour son implication dans des actes de désobéissance civile ? Qu'en est-il des infractions commises par ses employés ?

Bien qu'émanant d'Amnesty International, ces questions s'étendent bien au-delà.

En effet, le terme « désobéissance civile » est de plus en plus présent dans les médias. Depuis quelques années, les actions de ce type se multiplient, gagnent en envergure, en participants, et en couverture médiatique. Viennent à l'esprit lorsqu'on entend « désobéissance civile » les actions d'organisations et mouvements tels qu'Extinction Rebellion, Greenpeace, Youth for Climate, Code rouge, Ende Gelände, etc.

Ces actions peuvent poursuivre une multitude d'objectifs. Il peut s'agir, dans une liste non exhaustive, de mouvements pour la défense des droits humains, de mouvements environnementaux, de mouvements politiques, etc. Évidemment, tous ces objectifs se recourent, sont liés.

Tout d'abord, la désobéissance civile est particulièrement connue dans le cadre d'actions pour alerter sur le dérèglement climatique.

Quelques groupes, qui s'estiment désemparés face à l'urgence de la situation et l'inaction des gouvernements et de la société civile, ont recours à des modes opératoires plus radicaux que de simples manifestations pacifiques. L'objectif de ces actions non violentes, mais toutefois illégales, est d'éveiller les consciences et de montrer l'importance de prendre des mesures immédiates. Cela se fait à travers l'occupation non autorisée de mines à charbon¹, banques², centrales nucléaires, grandes entreprises polluantes, la destruction de pipelines, le blocage de ponts³, aéroports et autoroutes, et d'autres moyens encore⁴.

Les actions de désobéissance civile peuvent aussi avoir un objectif politique.

À titre d'exemple, le mouvement des Gilets jaunes a bloqué des axes routiers pour attirer l'attention du gouvernement d'Emmanuel Macron en 2018 sur la hausse de la taxe sur les carburants. L'ampleur que ces événements ont pris aura finalement convaincu le président français de revoir sa politique. Notons toutefois que l'intégralité des opérations entreprises par le mouvement ne relèvent pas nécessairement de la désobéissance civile puisqu'elles ne conduisent pas toutes à la commission d'infractions.

En Espagne, en 2019, des manifestants ont procédé au blocage d'axes de circulation, de gares et de l'aéroport de Barcelone pour contester la condamnation de neuf dirigeants catalans poursuivis pour le référendum d'autodétermination et la déclaration d'indépendance unilatérale en 2017⁵.

En Belgique et en France, nous pouvons citer l'hébergement citoyen des étrangers sans titre de séjour pour en contester la criminalisation croissante par les États européens (reprise sous l'expression « délit de solidarité »)⁶.

¹ M. JADOUL, « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique : l'état de nécessité et la liberté d'expression ont le vent en poupe », *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 640.

² Voy. notamment l'action « Lausanne action climat » (voy. *infra* p. 15 et s.) ; D. BOURG, C. DEMAY, B. FAVRE, *Désobéir pour la Terre. Une défense de l'état de nécessité*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021, pp. 25-38.

³ A propos du blocage des cinq ponts de Londres en 2018 : M. JADOUL, « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique : l'état de nécessité et la liberté d'expression ont le vent en poupe », *op. cit.*, p. 639.

⁴ Pour davantage d'exemples de moyens d'action : *Ibid.*, pp. 640-641.

⁵ Voy. notamment E. GAZENGEL, « La Catalogne bloquée après la condamnation des leaders indépendantistes », *Le Soir*, 14 octobre 2019, disponible sur : <https://www.lesoir.be/253603/article/2019-10-14/la-catalogne-bloquee-apres-la-condamnation-des-leaders-independantistes> (date de dernière consultation : 5 août 2023).

⁶ En Belgique nous avons connu le « procès des hébergeurs », appelé « procès de la solidarité » par les plateformes de soutien aux réfugiés. Voy. S. MERCIER, « Solidarité et désobéissance civile : la place du droit ? », *Annales de Droit de Louvain : revue trimestrielle*, 2021, vol. 1, pp. 87-107 ; M. R. DONNARUMMA, « Le "délict de solidarité", un oxymore indéfendable dans un État de droit », *Revue française de droit constitutionnel*, 2019, vol. 1, n° 117, pp. 45-58 ; C. MACQ, « Délict de solidarité : quelle place pour la pénalisation de l'aide désintéressée aux situations

Sur le territoire belge, nous avons connu plusieurs mouvements protestataires : le rassemblement au bois de la Cambre en temps de Covid-19 en vue de protester contre les interdictions de rassemblement et le confinement, le blocage à Anvers par Greenpeace d'un pétrolier provenant de Russie⁷, les multiples occupations non autorisées de la base militaire de Kleine-Brogel pour dénoncer le stockage d'armes nucléaires américaines⁸, la création de fausses pistes cyclables dans le but d'alerter sur le manque d'infrastructures pour les cyclistes en ville⁹, etc.

De plus, les actions de désobéissance civile peuvent avoir pour but la préservation de la santé, sans lien toutefois avec le réchauffement climatique.

Nous pouvons citer à titre d'exemple le mouvement des « Faucheurs volontaires », dont les moyens d'action sont la destruction de champs d'organismes génétiquement modifiés ou de pieds de vigne transgéniques¹⁰ et le recouvrement, par de la peinture, de bidons d'herbicide dans des magasins de bricolage¹¹.

Poursuivant le même objectif, le collectif La Ronce a mené en octobre 2020 une campagne de destruction des paquets de sucre des grandes firmes pour dénoncer l'utilisation de pesticides toxiques¹².

migratoires en droit belge ? », in *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution* (sous la dir. de V. FRANSEN, A. MASSET), Liège, Anthémis, 2022, pp. 139-146.

⁷ Le but de ce blocage était double : sensibiliser sur l'impact environnemental des énergies fossiles et sur le fait que l'importation de ces combustibles en Europe permet à la Russie le financement de la guerre en Ukraine. Voy. X., « Greenpeace bloque un tanker transportant du pétrole russe à Anvers », *Greenpeace*, 10 avril 2022, disponible sur : <https://www.greenpeace.org/belgium/fr/blog/27068/greenpeace-bloque-un-tanker-transportant-du-petrole-russe-a-anvers/> (date de dernière consultation : 11 avril 2023).

⁸ X., « Acht activisten van 'nuke free zone' opgepakt na binnendringen Kleine-Brogel », *Het Laatste Nieuws*, 10 juin 2018, disponible sur : <https://www.hln.be/binnenland/acht-activisten-van-nuke-free-zone-opgepakt-na-binnendringen-kleine-brogel~a74d9d57/> (date de dernière consultation : 13 avril 2023) ; X., « Drie Europarlementsleden en enkele activisten breken binnen in Kleine-Brogel », *Het Laatste Nieuws*, 20 février 2019, disponible sur : <https://www.hln.be/binnenland/drie-europarlementsleden-en-enkele-activisten-breken-binnen-in-kleine-brogel~a4f452a0/?referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F> (date de dernière consultation : 13 avril 2023).

⁹ L. GOFFINET, A. HAGENMULLER, « Des actions cyclistes citoyennes en justice », *GRACQ*, 12 janvier 2022, disponible sur : <https://www.gracq.org/actualites-du-velo/actions-cycloyennes> (date de dernière consultation : 13 août 2023).

¹⁰ Voy. notamment A. OGIEN, « La désobéissance civile peut-elle être un droit ? », *D & S*, 2015, pp. 579-592 ; F. KUTY, « La désobéissance civile peut-elle être constitutive d'une cause de justification déduite de l'état de nécessité ? », *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1414-1421 ; B. VILLALBA, « Chapitre 8. Contributions de la désobéissance civique à l'établissement d'une démocratie technique. Le cas des OGM et du Collectif des Faucheurs volontaires », in *La Désobéissance civile : Approches politique et juridique* (sous la dir. de D. HIEZ, B. VILLALBA), Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, pp. 129-156 ; G. HAYES, S. OLLITRAULT, *La désobéissance civile*, 2^e éd., Paris, Presses de Sciences Po, 2013, pp. 59-74.

¹¹ M. JADOUL, « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique : l'état de nécessité et la liberté d'expression ont le vent en poupe », *op. cit.*, p. 641.

¹² X., « Première action du collectif La Ronce contre les lobbies du sucre », *Reporterre*, 16 octobre 2020, disponible sur : <https://reporterre.net/Premiere-action-du-collectif-la-Ronce-contre-les-lobbies-du-sucre> (date de

Néanmoins, soyons conscients qu'il existe autant d'objectifs que d'actions de désobéissance civile. À titre d'exemple, les actions de désobéissance civile pour une justice climatique sont également sociales et politiques. Les regrouper en catégories permet d'organiser ces nombreux exemples concrets, mais cette liste n'est certainement pas exhaustive.

Chapitre 2. Perspective historique de la désobéissance civile

Certes, les actions de désobéissance civile ont gagné en visibilité ces dernières années, mais ce concept est loin d'être récent.

La première mention de « désobéissance civile » apparaît en 1849, dans un essai de Henry David Thoreau intitulé « Resistance to Civil Government » (renommé par la suite « Civil Disobedience »)¹³. Cet essai porte sur le refus de ce citoyen américain de payer l'impôt. Son objectif était d'exprimer son mécontentement vis-à-vis des politiques de l'État, soutenant l'esclavage et la guerre contre le Mexique. En refusant de payer cette taxe, Henry David Thoreau avait alors violé la loi et avait été arrêté.

Depuis lors, deux mouvements de désobéissance civile ont énormément fait parler d'eux et ont eu un impact mondial. Ils sont souvent décrits, dans la littérature, comme constituant les « piliers » de la désobéissance civile¹⁴.

Le premier visage symbolique de la désobéissance civile est Mohandas Karamchand Gandhi.

Fortement inspiré par les écrits d'Henry David Thoreau, il traduit son concept indien de « Satyagraha » par l'expression « Civil Disobedience ». Selon Gandhi, la désobéissance civile est un « *moyen politique non violent de recherche de la vérité* »¹⁵. Elle se différencie de la désobéissance criminelle par le fait qu'elle ne vise que les lois immorales et est non violente.

Ces actions de « Satyagraha » prirent d'abord place en Afrique du Sud contre la ségrégation raciale.

dernière consultation : 15 mars 2023).

¹³ H. D. THOREAU, « Resistance to Civil Government », in *Æsthetic Papers* (sous la dir. de E. P. PEABODY), Boston et New York, The Editor et G.P. Putnam, 1849, pp. 189-211.

¹⁴ Voy. notamment C. MELLON, « Chapitre 2. Émergence de la question de la désobéissance civile », in *La Désobéissance civile : Approches politique et juridique* (sous la dir. de D. HIEZ, B. VILLALBA), Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, pp. 37-50 ; G. HAYES, S. OLLITRAULT, *La désobéissance civile, op. cit.*, pp. 28-37.

¹⁵ M. CERVERA-MARZAL, *Gandhi. Politique de la non-violence*, Paris, Michalon, 2015, p. 77.

Ensuite, Gandhi lutta de la même manière contre l'occupation britannique en Inde. L'action la plus célèbre de Gandhi est sans doute la « marche du sel » en 1930, en Inde. Cette marche, certes légale en soi, aboutit à la récolte du sel par Gandhi. Par ce geste, il brave l'interdiction britannique de récolter du sel soi-même, et de payer une taxe de consommation. Le mouvement prit une telle ampleur qu'il mena, *in fine*, vers la fin du monopole de l'Empire britannique sur le commerce du sel et constitua une première étape vers l'indépendance de l'Inde.

Le second visage de la désobéissance civile est celui de Martin Luther King Jr.

Dans la seconde moitié du 20^e siècle, de nombreuses actions non violentes furent entreprises par le mouvement des droits civiques aux États-Unis.

L'événement le plus connu date du 1^{er} décembre 1955. Il s'agit du refus, par Rosa Parks, de céder sa place à une personne blanche dans le bus. Elle est alors condamnée à une amende pour violation de la loi sur la ségrégation raciale.

À la suite de cela, Martin Luther King Jr., à la tête du mouvement pour la défense des droits civiques et inspiré par les travaux d'Henry David Thoreau, a incité les Américains à violer les lois ségrégationnistes *Jim Crow* en vigueur. Cette législation interdisait aux personnes noires de fréquenter certains lieux publics, réservés aux personnes blanches. Le fait pour les personnes noires d'occuper ces endroits constituait donc bien, à cette époque, des actes de désobéissance civile. L'ampleur croissante de ces actions mènera la Cour suprême des États-Unis à se prononcer sur l'inconstitutionnalité desdites lois¹⁶ et, à terme, à la promulgation du *Civil Rights Act* en 1964 et du *Voting Rights Act* l'année suivante.

Chapitre 3. Définition de la désobéissance civile

À partir de quand une action peut-elle être considérée comme de la désobéissance civile ? Y a-t-il une définition légale ? Existe-t-il des conditions ?

Pour commencer, il est important de remarquer que la désobéissance civile n'est référencée, en tant que telle, dans aucune législation belge ou étrangère. Il n'existe aucune définition légale de ce concept. De plus, la désobéissance civile est un concept polysémique qui recouvre diverses réalités selon le champ d'études.

Pour ces deux raisons, une définition de travail est nécessaire.

¹⁶ Cour suprême des États-Unis, 17 mai 1954, *Brown v. Board of Education of Topeka*, n° 347 U.S. 483.

La désobéissance civile est définie par John Rawls comme « *un acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener à un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement* »¹⁷. Cette définition énonce diverses conditions pour qu'une action soit considérée comme de la désobéissance civile, conditions reconnues également dans la doctrine.

Premièrement, l'acte est public. Les activistes agissent à la vue de tous et relayent régulièrement leurs opérations sur les réseaux sociaux pour les revendiquer. Leur but est d'éveiller les consciences, d'attirer l'attention du public et des autorités pour mener au changement. Les actions de désobéissance civile utilisent des moyens chocs, constitutifs d'infractions, pour atteindre leur objectif. De plus, le fait d'agir à découvert et d'encourir ainsi des poursuites judiciaires renforce leur légitimité. Les activistes sont prêts à en subir les conséquences, qui peuvent aller jusqu'à une condamnation pénale, ce qui permet de donner du poids à leur message et d'interpeller l'opinion publique¹⁸.

Deuxièmement, l'acte est non violent. Cette caractéristique est très importante aux yeux des désobéissants. Certes, de telles actions violent la loi et provoquent des perturbations, mais ils s'interdisent d'utiliser la violence comme moyen d'expression. Leur objectif est d'attirer l'attention sur le cœur du problème, et non sur le comportement des activistes. De plus, cette caractéristique leur permet de se distinguer, aux yeux des citoyens, des mouvements extrémistes souvent violents.

Troisièmement, l'acte est décidé en conscience. Cela signifie que les militants n'en tirent aucun profit personnel, individuel. La transgression de la loi relève d'un devoir moral de combattre une politique ou une loi jugée injuste. C'est pour cela d'ailleurs qu'on parlera davantage d'activistes, de manifestants, de désobéissants, et non pas de délinquants. Le fait d'enfreindre la loi n'est pas le but poursuivi, mais un moyen d'action. Hannah Arendt établit d'ailleurs, sur ce critère, une différence entre la désobéissance « civile » et la désobéissance « délinquante », cette dernière servant les intérêts personnels d'un individu en particulier¹⁹.

Quatrièmement, l'acte est contraire à la loi. Parler de désobéissance, c'est nécessairement parler d'actes qui s'opposent à l'ordre établi. Il s'agit donc nécessairement de transgresser la loi, de manière délibérée. Cependant, la désobéissance civile en tant que telle n'est pas une infraction

¹⁷ J. RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987, p. 405.

¹⁸ I. DOUCHI, « Désobéissance civile, un bon moyen de révolte ? », *Altermedialab*, 2020, disponible sur : <https://www.altermedialab.be/16681-2/> (date de dernière consultation : 13 avril 2023).

¹⁹ H. ARENDT, *Du mensonge à la violence : Essais de politique contemporaine*, Paris, Calmann-Lévy, 1972.

prévue légalement. Les sanctions seront donc appliquées au cas par cas, selon qu'il s'agisse d'une violation de domicile, d'un trouble à l'ordre public, d'une dégradation voire destruction de propriété, etc. Selon cette définition de travail, ne constituent donc pas de la désobéissance civile les marches pour le climat, les manifestations pacifiques, les campagnes d'information, les procédures judiciaires²⁰, les pétitions, les boycotts²¹, etc. Pour être considéré comme une action de désobéissance civile, un fait infractionnel doit pouvoir être reproché aux manifestants. Toutefois, bien que constitutives d'infractions, toutes ces actions ne font pas l'objet de poursuites pénales. Une action peut donc être qualifiée de désobéissance civile même en l'absence de toute sanction.

Cinquièmement, l'acte est accompli, la plupart du temps, pour amener à un changement dans la loi ou dans la politique du gouvernement. La visée de l'acte a ici toute son importance. À titre d'exemple, un individu qui détruit un champ de plants de maïs génétiquement modifiés car il veut causer du tort à un agriculteur concurrent n'accomplit pas, en l'espèce, un acte de désobéissance civile. Par contre, s'il le fait pour dénoncer le danger que représente ce type de culture et pousser le gouvernement à les interdire, il accomplit un acte de désobéissance civile.

En conclusion, le côté « désobéissant » est acquis lorsque l'action est contraire à la loi. Le côté « civil » est acquis lorsqu'elle est publique, non violente et décidée en conscience. De plus, l'objectif poursuivi par l'individu aura toute son importance puisque seule une action intentée dans le but d'amener du changement législatif ou politique sera considérée comme relevant de la désobéissance civile.

En outre, plusieurs auteurs établissent une différence entre la désobéissance civile directe et indirecte.

Elle est qualifiée de *directe* lorsque la norme violée est celle que les militants remettent en cause et appellent le législateur à réviser. Par exemple, les *freedom rides* dans les années 1960 aux États-Unis consistaient à enfreindre directement les lois ségrégationnistes qui interdisaient aux personnes noires de fréquenter les mêmes trains que les personnes blanches.

²⁰ Je parle ici des actions intentées contre les États pour leurs politiques environnementales, par exemple l'« Affaire climat ». Bien que l'objectif soit le même que d'autres actions de désobéissance civile, les moyens utilisés (c'est-à-dire la procédure judiciaire) sont légaux.

²¹ A distinguer de la non-exécution d'une obligation légale. Par exemple, le fait pour Henry David Thoreau de ne pas payer ses impôts lui a valu une sanction, puisqu'il s'agit d'une obligation légale. Il s'agit donc d'un acte de désobéissance civile. Par contre, le boycott des bus de Montgomery en 1955 pour s'opposer à la ségrégation raciale aux États-Unis n'est pas constitutive d'infraction et ne pourrait donc pas, selon notre définition de travail, être qualifiée de désobéissance civile.

À l'inverse, la désobéissance civile est qualifiée d'*indirecte* lorsque la norme violée n'est pas celle qui est contestée. Par exemple, lorsque des militants occupent les bureaux d'une banque pour protester contre la politique menée par cet établissement, la violation de propriété privée qui peut leur être reprochée n'est pas ce qu'ils contestent en l'espèce.

Graeme Hayes et Sylvie Ollitrault vont plus loin dans la distinction entre désobéissance civile directe et indirecte²². Selon eux, la désobéissance est directe lorsque l'individu ou le groupe qui agit est personnellement concerné par la loi qu'il dénonce et enfreint. À l'inverse, la désobéissance indirecte est liée à des actions altruistes, les manifestants n'étant pas directement concernés par la loi enfreinte.

Dans le cadre de ce travail, nous aborderons la désobéissance civile de manière générale, qu'elle soit directe ou indirecte.

Chapitre 4. Structure et méthodologie

Le sujet de la désobéissance civile est très vaste, d'actualité, et pourrait être décliné en diverses questions de recherche. Répondant à la demande d'Amnesty International, ce mémoire de fin d'études se focalise sur deux d'entre elles.

Dans une première partie, ce mémoire se concentrera sur la question suivante : quels moyens de défense principaux sont invoqués devant les tribunaux pour justifier les actions de désobéissance civile ?

La désobéissance civile appelant à la transgression de la loi, elle engage la responsabilité pénale des auteurs. En règle générale, ils ne fuient pas leurs responsabilités et acceptent les conséquences légales qui découlent de leur comportement infractionnel. Ce risque de poursuites pénales différencie la désobéissance civile des manifestations encadrées et autorisées qui sont légales²³.

Le moyen de défense principal est l'état de nécessité²⁴. Cette cause de justification peut être définie comme « *la situation de crise ou de danger grave et imminent dans laquelle se trouve une personne qui, eu égard à la valeur respective des devoirs en conflit et en présence d'un mal grave et imminent, estime qu'il ne lui est pas possible de sauvegarder autrement qu'en*

²² G. HAYES, S. OLLITRAULT, *La désobéissance civile, op. cit.*, p. 19.

²³ G. HAYES, S. OLLITRAULT, *La désobéissance civile, op. cit.*, p. 114.

²⁴ T. MOREAU, D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruges, La Charte, 2022, pp. 107-112.

commettant les faits qui lui sont reprochés, un intérêt plus impérieux qu'elle avait le devoir ou qu'elle était en droit de sauvegarder avant tous les autres »²⁵.

En cas de respect des quatre conditions requises, l'état de nécessité constitue une cause de justification, qui a pour effet de rendre licite un acte pourtant incriminé par une disposition particulière. Le comportement est réputé conforme à la loi et l'individu poursuivi ne peut pas être condamné en l'absence d'infraction.

Seront également étudiés trois autres moyens de défense. Le premier est la liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « Convention européenne des droits de l'homme » ou la « CEDH »). Le second est la liberté de réunion, protégée à l'article 11 du même texte. Le troisième et dernier moyen de défense est la résistance légitime aux abus de l'autorité, une cause de justification consacrée par la jurisprudence belge.

Cette réflexion sera alimentée de nombreuses décisions de jurisprudence.

Malgré le fait que de nombreux actes de désobéissance civile aient connu du succès sur les plans politique et social, tel n'est pas le cas sur le plan judiciaire. En effet, les victoires sont rares pour les militants poursuivis, même si le taux de réussite diffère dans chaque système juridique.

À ce titre, le Royaume-Uni est plus enclin, selon les nombreux cas de jurisprudence, à relâcher les militants poursuivis pour avoir commis des infractions dans le cadre d'actions de désobéissance civile. Cela peut être expliqué, selon Graeme Hayes et Sylvie Ollitrault, par la présence d'un jury pour ces procès, qui se montre plus tolérant à l'égard des désobéissants²⁶.

En Belgique, contrairement aux pays voisins, peu de procès ont eu pour objet des actions de désobéissance civile. Selon Marie Jadoul, assistante et doctorante à l'UCLouvain, cela pourrait s'expliquer par la culture du dialogue et de la négociation qui prime sur l'intentement de procédures judiciaires, ainsi que par le ministère public qui jugerait ces poursuites comme inopportunes²⁷.

²⁵ Cass. (2^e ch.), 13 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1061, n° 535 ; T. MOREAU., D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 107.

²⁶ G. HAYES, S. OLLITRAULT, *La désobéissance civile*, *op. cit.*, p. 119.

²⁷ A. SENTE, « Désobéissance civile: face à la justice, l'urgence climatique justifie-t-elle les moyens ? », *Le Soir*, disponible sur : <https://www.lesoir.be/478667/article/2022-11-22/desobeissance-civile-face-la-justice-lurgence-climatique-justifie-t-elle-les> (date de dernière consultation : 1^{er} juin 2023).

La France, la Suisse et les États-Unis, quant à eux, ont vu une forte augmentation du nombre de poursuites des faits de désobéissance civile. Étant donné que ces systèmes juridiques sont assez proches du nôtre et reconnaissent eux aussi l'état de nécessité, nous analyserons ces décisions étrangères pour obtenir des réponses à notre question.

Dans une seconde partie, ce mémoire se concentrera sur la question suivante : une personne morale pourrait-elle être poursuivie pénalement pour des infractions commises lors d'actions de désobéissance civile ?

Dans certaines circonstances, tant Amnesty International que d'autres associations organisent des actions de désobéissance civile et encouragent leurs employés à y participer. Ce sont les employés ou manifestants bénévoles, des personnes physiques, qui se retrouvent poursuivis pénalement et encourent les sanctions. Mais l'organisation en tant que personne morale pourrait-elle voir sa responsabilité pénale engagée ?

Cette réflexion aura pour principales sources la législation et des articles de doctrine. À ce jour, les poursuites pénales sont rarement dirigées à l'encontre des personnes morales pour leur implication, directe ou indirecte, dans une action de désobéissance civile.

Pourtant, en théorie, nous apercevons que des poursuites pénales à l'encontre des personnes morales organisatrices ou complices d'actions de désobéissance civile sont tout à fait envisageables. Bien qu'un cumul des responsabilités pénales des personnes physiques et de la personne morale soit désormais inscrit dans la loi, une telle situation est assez rare en pratique.

Après avoir passé en revue la théorie pertinente, nous étudierons un arrêt, provenant de France, ayant trait à Greenpeace. Nous imaginerons ensuite, sur base d'une réelle action de désobéissance civile, un cas fictif de poursuites pénales à l'encontre d'Amnesty International.

Enfin, ce mémoire de fin d'études s'achèvera par une conclusion générale qui récapitulera les principaux points abordés tout au long de ce travail de recherche. Seront mises en avant les limites de notre étude et les éventuelles pistes pour des recherches futures. Cette conclusion générale offrira donc une perspective globale sur le travail accompli tout en ouvrant la porte à de nouvelles réflexions et explorations.

PARTIE 1. LES MOYENS DE DÉFENSE DES ACTIONS DE DÉSŒBÉISSANCE CIVILE DEVANT LES TRIBUNAUX

Divers moyens de défense des actions de désobéissance civile sont envisageables, en fonction des situations.

Il s'agit principalement de l'état de nécessité. Cette cause de justification revient souvent pour justifier les actions de désobéissance civile comme étant le dernier recours à la portée des manifestants. Il s'agit de l'argument central avancé par les militants en faveur de la justice climatique.

Ensuite, la liberté d'expression et la liberté de réunion sont régulièrement avancées comme moyens de défense. La Cour européenne des droits de l'homme a une jurisprudence abondante en la matière.

Enfin, une autre cause de justification invoquée pour légitimer le recours à des actions de désobéissance civile, bien que moins fréquente que l'état de nécessité, est la résistance légitime face aux abus de l'autorité.

Chapitre 1. L'état de nécessité

Section 1. Définition

Il est avant tout important de préciser que l'état de nécessité, bien que reconnu dans divers pays, n'a pas la même définition partout. Les conditions d'application requises par les différents États sont semblables, mais pas nécessairement similaires. Les décisions analysées dans le cadre de ce mémoire ayant diverses origines, il est nécessaire de garder à l'esprit les différences qui subsistent entre celles-ci.

Dans cette section, nous allons nous concentrer sur la définition belge de l'état de nécessité. En Belgique, cette cause de justification a été développée par la doctrine et la jurisprudence. À ce jour, l'état de nécessité n'est pas défini par la loi. Toutefois, la Commission de réforme du droit pénal propose d'y remédier dans le nouveau Code pénal :

« Art. 11. Les causes de justification

Les causes de justification sont les circonstances définies par la loi qui, autorisant ou justifiant ce comportement, enlèvent au comportement son caractère illicite.

Les causes de justification sont :

1° l'ordre ou l'autorisation de la loi ;

2° l'ordre de l'autorité ;

3° l'état de nécessité ;

4° la légitime défense ;

5° la résistance légitime aux abus de l'autorité »²⁸.

La définition de l'état de nécessité sera consacrée à l'article 14 du nouveau Code pénal :

« Art. 14. L'état de nécessité

Il y a état de nécessité et donc absence d'infraction lorsque la personne ne peut sauvegarder autrement qu'en commettant un fait qualifié infraction un droit ou un intérêt exposé à un péril grave et imminent dont la valeur est supérieure à celle sacrifiée par le fait qualifié infraction.

Il n'y a pas de justification des faits si l'intéressé a créé lui-même délibérément l'état de nécessité allégué »²⁹.

Cette définition est inspirée de celles existantes dans les ouvrages doctrinaux. Parmi elles, nous pouvons citer celle des professeurs Thierry Moreau et Damien Vandermeersch, qui décrivent l'état de nécessité comme étant : *« la situation d'urgence, nécessité ou de danger grave et imminent face à laquelle se trouve une personne qui estime qu'il ne lui est pas possible de sauvegarder autrement qu'en commettant les faits qui lui sont reprochés, un intérêt plus impérieux qu'elle avait le devoir ou qu'elle était en droit de sauvegarder avant tous les autres »³⁰.*

En résumé, l'état de nécessité justifie donc la commission d'une infraction par un individu qui se trouve, dans l'urgence, devant un conflit d'intérêts : respecter la loi en vigueur ou sauvegarder un autre droit ou intérêt considéré comme supérieur. Au nom de la sauvegarde de ce dernier, il n'a d'autre choix que de commettre une infraction.

²⁸ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et al., *Un nouveau Code pénal pour le futur. La proposition de la Commission de réforme du droit pénal*, coll. Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruges, La Charte, 2019, p. 3.

²⁹ *Ibid.*, p. 4.

³⁰ T. MOREAU, D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 107.

En cas de poursuites pénales, l'état de nécessité constitue une cause de justification. Cela a pour conséquence que l'acte pourtant incriminé par une disposition particulière perd tout caractère illicite. Le comportement étant réputé conforme à la loi, l'individu poursuivi ne peut pas être condamné en l'absence d'infraction. De telles situations mènent, en pratique, à l'abandon des poursuites ou la relaxe des prévenus. Certains juges, bien que reconnaissant l'existence d'un état de nécessité, condamnent parfois les prévenus à des peines symboliques³¹.

Section 2. Conditions

Dans cette seconde section, nous allons étudier les conditions requises par les juridictions belges pour pouvoir invoquer l'état de nécessité comme cause de justification. Elles sont au nombre de quatre.

Nous verrons que certains juges étrangers requièrent le respect d'une cinquième condition. Il est important de la mentionner, même si elle est absente en droit belge, car nous verrons dans la section suivante qu'elle est parfois la seule à faire défaut dans les affaires de désobéissance civile.

Premièrement, la valeur du bien sacrifié doit être inférieure à celle du bien que l'on prétend sauvegarder. Il s'agit du principe de proportionnalité, que le juge du fond a la tâche d'examiner. Ce point fait souvent l'objet de longs débats devant les juridictions pénales. Dans le Code pénal et selon certains auteurs³², certaines infractions ne sauraient en aucun cas être justifiées en invoquant l'état de nécessité. Il s'agit de l'interdiction de la torture (article 417/2 C. pén.), du crime de génocide (article 136bis C. pén.), du crime contre l'humanité (article 136ter C. pén.) et du crime de guerre (article 136quater C. pén.).

Deuxièmement, le bien ou l'intérêt à sauvegarder doit avoir été en péril imminent, grave et certain. Cette condition requiert un cas de force majeure et interdit tout acte commis à titre préventif pour éviter un danger hypothétique. Le danger doit être grave, certain et actuel. En matière de justice climatique, le juge se basera souvent sur des rapports scientifiques pour apprécier ce point.

³¹ R. ENCINAS DE MUNAGORRI, « La désobéissance civile : une source du droit ? », *Rev. trim. dr. civ.*, 2005, p. 74.

³² T. MOREAU, D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 109.

Troisièmement, il doit avoir été impossible d'éviter le mal autrement qu'en commettant l'infraction. Il s'agit ici du principe de subsidiarité. Aucune autre solution légale n'était à la portée de l'auteur de l'infraction.

Quatrièmement, l'agent ne doit pas avoir volontairement créé par son fait le péril dont il se prévaut. La situation dans laquelle il s'est retrouvé doit être involontaire ou imprévisible. Cette condition est liée à la faute préalable de l'agent. Selon l'enseignement d'un arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1987, la faute préalable de l'agent n'empêche pas *automatiquement* l'auteur de l'infraction de se prévaloir de l'état de nécessité : « *lorsque les conditions de l'état de nécessité sont réunies, l'existence, dans le chef de l'agent, d'une faute par laquelle il aurait lui-même créé la situation dont il déduit la nécessité, n'exclut pas, en principe, qu'il puisse cependant se prévaloir de cette cause de justification* »³³. Toutefois, la Cour précise en 2014 qu'il ne pourrait s'en prévaloir s'il s'est mis « *sciemment et sans y être contraint dans une situation débouchant de manière prévisible sur un conflit entre des intérêts* »³⁴. Ce point ne pose généralement pas de problème quant aux actions de désobéissance civile.

Comme annoncé dans l'introduction de cette section, une cinquième condition est requise dans certains ordres juridiques. Absente en droit belge, elle est notamment requise en France, en Suisse et aux États-Unis.

L'article 122-7 du Code pénal français la cite dans la définition de l'état de nécessité :

« Article 122-7. N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

Cette condition supplémentaire est celle de nécessité : l'action doit être de nature à pouvoir neutraliser le danger et être le moyen le plus adéquat pour y parvenir.

En conclusion, les conditions requises en droit belge sont le principe de proportionnalité, l'existence d'un danger imminent, grave et certain, le principe de subsidiarité et l'absence de faute préalable de l'agent. Une condition supplémentaire est requise dans d'autres États, il s'agit de la nécessité.

³³ Cass. (2^e ch.), 13 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1061, n^o 535.

³⁴ Cass. (2^e ch.), 4 mars 2014, *Pas.*, 2014, p. 574, n^o 169.

Section 3. Application aux actions de désobéissance civile

Dans le contexte de la désobéissance civile, l'état de nécessité est régulièrement mis en avant par les avocats des prévenus, quel que soit l'ordre juridique.

Toutefois, l'application de cette cause de justification ne fait pas l'unanimité auprès des tribunaux. En effet, les conditions requises sont parfois considérées par le juge du fond comme étant remplies, avant que ces décisions ne soient infirmées par les juridictions supérieures. Il est donc arrivé à plusieurs reprises que, pour les mêmes faits, l'état de nécessité soit reconnu par une juridiction, puis refusé par une autre.

Nous allons donc étudier les conditions vues dans la section précédente une par une, en illustrant nos propos par des décisions de jurisprudence provenant de divers États en matière de désobéissance civile.

Pour diverses raisons³⁵, deux affaires suisses de désobéissance civile seront examinées à titre principal et requièrent, au préalable, une description des faits et de la procédure. D'autres affaires provenant de Suisse, de France ou des États-Unis seront analysées au fur et à mesure de l'examen des conditions³⁶.

La première affaire, abrégée « Lausanne action climat » a fait l'objet de cinq arrêts, par trois juridictions différentes.

³⁵ Ces deux affaires, dites « Lausanne action climat » et « Mains rouges », seront analysées à titre principal pour les raisons suivantes. Premièrement, « Lausanne action climat » constitue le premier arrêt suisse reconnaissant l'état de nécessité dans le cadre d'une action de désobéissance civile. Il s'agit d'un arrêt clé auquel de nombreuses décisions ultérieures font référence. Deuxièmement, ces deux affaires reviennent de manière systématique dans l'analyse de l'état de nécessité. Les juges, dans leurs motivations, ont examiné en détail l'ensemble des conditions requises par cette cause de justification. Ainsi, ces deux affaires servent d'illustration dans chacune des sous-sections. Troisièmement, ces deux affaires ont été examinées par cinq à six juridictions différentes, ce qui a conduit à des interprétations variées des conditions de l'état de nécessité. Afin de gagner en clarté et d'éviter toute répétition dans les sous-sections ultérieures, les faits et la procédure seront exposés en premier lieu. Les motifs de ces décisions seront quant à eux abordés lors de l'examen ultérieur des conditions de l'état de nécessité.

³⁶ Contrairement aux deux affaires principales, ces décisions ne sont pertinentes que pour l'examen spécifique d'une ou plusieurs conditions de l'état de nécessité et ne nécessitent donc pas de description préalable.

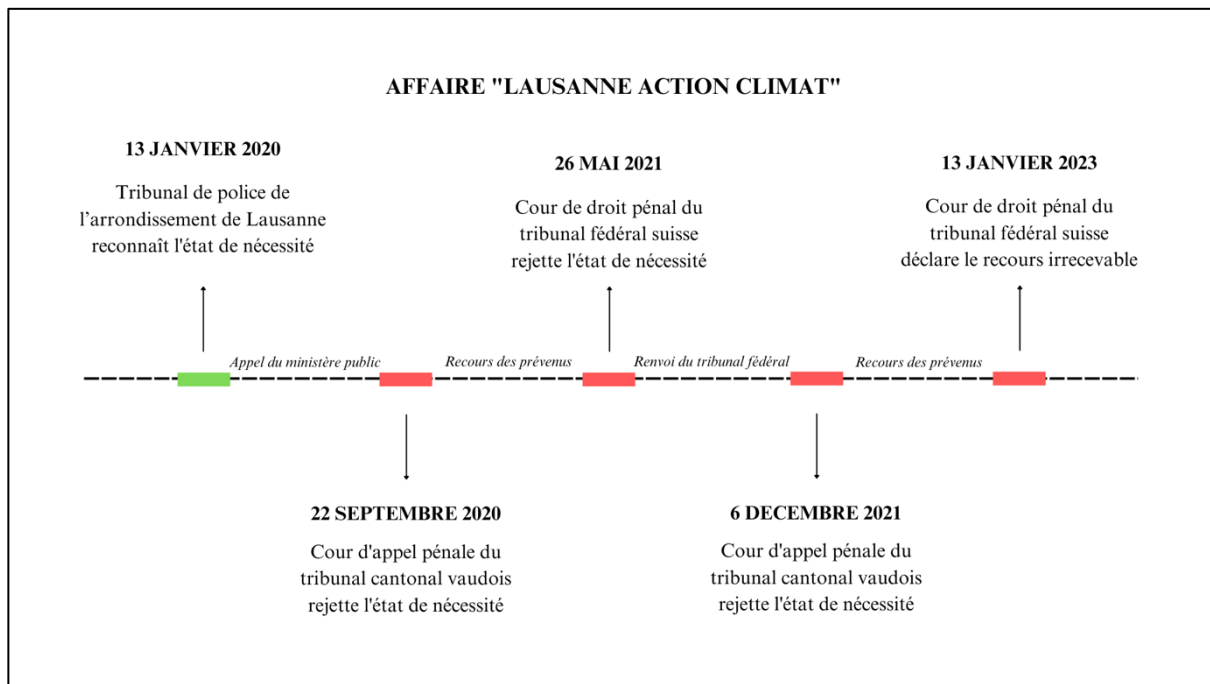


Illustration 1. Parcours judiciaire de l'affaire « Lausanne action climat »

Les faits remontent au 22 novembre 2018. Des militants pour le climat du collectif « Lausanne action climat » ont occupé, sans autorisation, les bureaux d'une succursale du Crédit suisse de Lausanne et y ont mimé une partie de tennis. Leur but : contester les investissements de la banque dans les énergies fossiles. Douze militants ont été poursuivis pour violation de domicile. En première instance, le tribunal de police a reconnu, pour la première fois sur le territoire suisse, l'existence d'un état de nécessité dans le cadre d'une action de désobéissance civile³⁷. Cet arrêt, bien que réformé en appel, constitue un arrêt clef en la matière et sert de référence dans de nombreuses décisions ultérieures allant dans le même sens.

En degré d'appel, la cour a réformé partiellement ce jugement, en rejetant l'existence d'un état de nécessité et en condamnant les prévenus à des peines d'amende assorties de sursis³⁸.

Sur recours des prévenus, le tribunal fédéral suisse a annulé partiellement, à son tour, la décision de la cour d'appel³⁹. Toutefois, la raison de cette annulation reposait sur un défaut procédural du jugement de la cour d'appel et non pas sur une reconnaissance d'un quelconque état de nécessité.

³⁷ Tribunal de police de Lausanne, 13 janvier 2020, n° 091, dossier PE19.000742/PCL.

³⁸ Cour d'appel pénale du tribunal cantonal vaudois, 22 septembre 2020, n° 371, dossier PE19.000742/PCL.

³⁹ Tribunal fédéral suisse (cour de droit pénal), 26 mai 2021, n° 6B_1295/2020.

La cause a alors été renvoyée à une nouvelle cour d'appel, afin de statuer sur ce point de procédure⁴⁰. Devant celle-ci, les prévenus ont à nouveau contesté leur condamnation pour violation de domicile. La cour a rappelé que le principe de l'autorité de renvoi l'empêchait de statuer sur cette question, déjà tranchée par le tribunal fédéral. Ainsi, les décisions de cette cour d'appel et du tribunal fédéral lui-même⁴¹, saisi suite à un nouveau recours des prévenus, ont porté sur le montant de la peine prononcée à l'encontre des prévenus et ne traitaient pas de l'existence d'un état de nécessité. Ces deux décisions, clôturant l'affaire « Lausanne action climat », ne seront donc pas reprises lors de l'examen des conditions de l'état de nécessité.

Le second exemple jurisprudentiel, connu sous le nom de l'affaire « Mains rouges », a également suscité des interprétations diverses devant les juridictions compétentes.

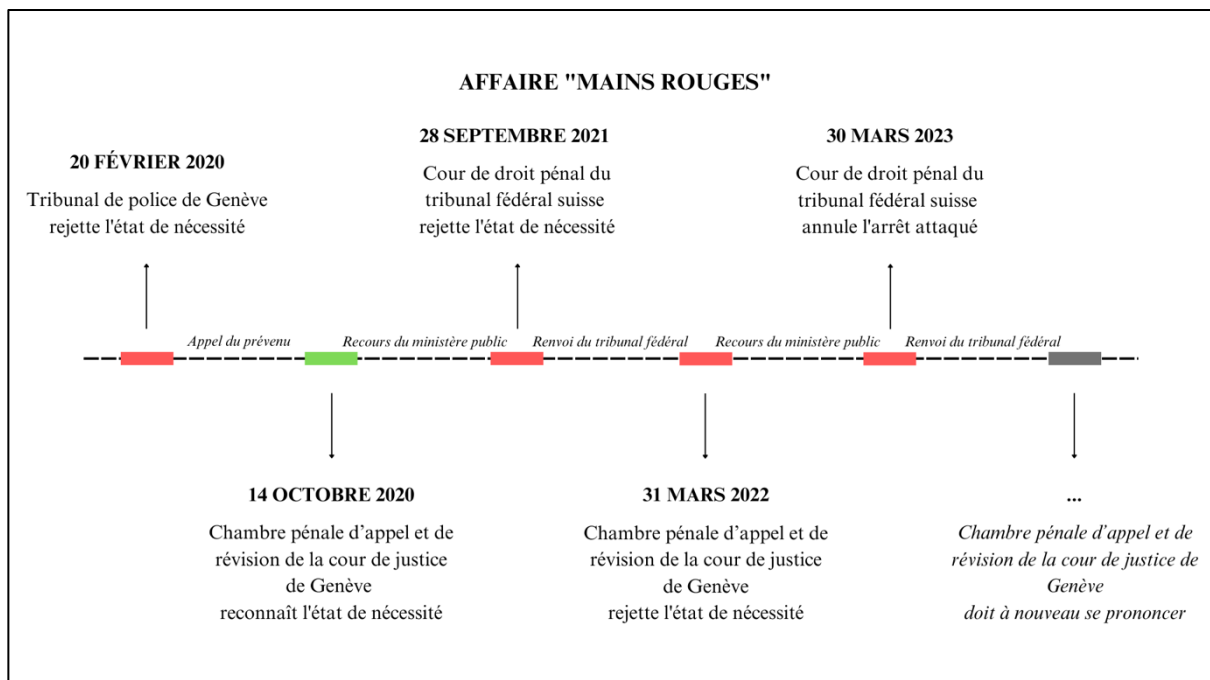


Illustration 2. Parcours judiciaire de l'affaire « Mains rouges »

Les faits remontent au 13 octobre 2018. Sur le bâtiment d'une banque, des manifestants ont accolé leurs mains couvertes de peinture rouge et collé la première page du rapport du GIEC sur la façade. La symbolique de cette action est résumée par le tribunal fédéral comme suit : « Selon les manifestants, ces mains rouges symbolisaient le sang des différentes victimes du réchauffement climatique et l'apposition de celles-ci sur le bâtiment de la banque devait permettre de désigner les coupables »⁴².

⁴⁰ Cour d'appel pénale du tribunal cantonal vaudois, 6 décembre 2021, n° 394, dossier PE19.000742/PCL.

⁴¹ Tribunal fédéral suisse (cour de droit pénal), 13 janvier 2023, n° 6B_282/2022.

⁴² Tribunal fédéral suisse (cour de droit pénal), 30 mars 2023, n° 6B_620/2022, point C.

L'un de ces individus, poursuivi pour dommages à la propriété, a été condamné au paiement d'une amende par le tribunal de police le 20 février 2020, qui n'a pas retenu la thèse de l'état de nécessité⁴³. Quelques mois plus tard, la chambre pénale d'appel et de révision, saisie sur recours, a admis l'état de nécessité en estimant les conditions remplies⁴⁴. Toutefois, ce jugement a été annulé, à son tour, par le tribunal fédéral en 2021⁴⁵, ce qui obligea la chambre pénale d'appel et de révision à revoir sa décision. Le 31 mars 2022, elle a finalement retenu la culpabilité de l'auteur des faits et l'a condamné à verser une amende ainsi qu'une indemnisation à la banque pour les frais de nettoyage des traces de peinture.

Ces deux affaires sont particulièrement intéressantes car les juridictions saisies n'ont pas toutes eu la même interprétation des faits. Cela illustre l'absence de consensus au sein des juges quant à l'application de l'état de nécessité à des actions de désobéissance civile. D'autres affaires, provenant de France ou des États-Unis, viendront illustrer l'application de l'état de nécessité à de telles actions dans leurs ordres juridiques.

a) La sauvegarde d'un intérêt supérieur

Tout d'abord, le test de proportionnalité entre l'intérêt supérieur à sauvegarder et l'intérêt sacrifié fait l'objet d'une appréciation souveraine du juge du fond. L'individu n'aurait-il pas été trop loin dans ses actions pour protéger un intérêt qu'il considérait comme étant supérieur ? Peut-être aurait-il pu sauvegarder cet intérêt d'une autre manière, plus proportionnée ?

Il faut tenir compte, dans cette appréciation, de la situation dans laquelle se trouvait l'individu. En cas d'urgence, il agirait de manière plus spontanée qu'en cas d'action concertée. Même s'il a fait le choix de sauvegarder un intérêt au détriment d'un autre, ce choix n'a donc pas toujours été mûrement réfléchi. Dans le cadre des actions de désobéissance civile, rares sont les actes commis de manière spontanée, sans un minimum de préparation. Ces actions, à petite ou grande échelle, sont réfléchies en amont afin d'être le plus efficaces possible. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles les juges sont parfois réticents à élargir le concept d'état de nécessité aux actions de désobéissance civile.

i) En Suisse

Dans l'affaire « Lausanne action climat », le tribunal de police met en compétition le droit à la vie et à la santé des prévenus et le droit de la succursale du Crédit suisse de disposer librement

⁴³ Tribunal de police du canton de Genève, 20 février 2020, n° JTDP/245/2020.

⁴⁴ Cour de justice de Genève (ch. pénale d'appel et de révision), 14 octobre 2020, n° AARP/339/2020.

⁴⁵ Tribunal fédéral suisse (cour de droit pénal), 28 septembre 2021, n° 6B_1298/2020.

de son domicile⁴⁶. Selon le tribunal, le premier l'emporte largement sur le second. Le test de proportionnalité est donc respecté. L'état de nécessité sera finalement rejeté par la cour d'appel et le tribunal fédéral, pour d'autres raisons.

Dans l'affaire « Mains rouges », cette condition n'a pas été examinée en première instance. Le tribunal de police de Genève a rejeté l'état de nécessité en raison du défaut, selon lui, de la condition de subsidiarité⁴⁷. En seconde instance par contre, la chambre d'appel a reconnu la proportionnalité de l'action intentée par rapport au bien menacé. Elle déclare : « *la mise en balance des biens en jeu (vie et intégrité corporelle d'un côté, dommage à la propriété sous forme de souillure temporaire, de l'autre) ne peut que conduire à considérer que le bien juridique sacrifié (le patrimoine) pouvait l'être pour préserver les biens que l'appelant cherchait à protéger* »⁴⁸.

ii) En France

En France, le tribunal correctionnel de Versailles a eu à connaître de la destruction d'un champ de plants transgéniques par le collectif des « Faucheurs volontaires ». Dans un jugement du 12 janvier 2006⁴⁹, il a considéré que la condition de proportionnalité était remplie en l'espèce.

Un an plus tard, l'affaire s'est retrouvée devant la cour d'appel. Celle-ci a rejeté, quant à elle, l'état de nécessité. La cour a articulé la condition de proportionnalité à celle d'imminence du danger, en déclarant : « [...] la destruction complète d'un champ contenant 10 % d'OGM avec les moyens indiqués ne répond pas à cette exigence de proportion alors que la menace à l'égard des personnes [...] était en tout état de cause très limitée, sinon inexistant, suivant les termes de l'expertise »⁵⁰.

Ces affaires illustrent l'absence de consensus parmi les juges quant à l'application de l'état de nécessité à des actions de désobéissance civile, notamment par rapport à l'appréciation de la condition de proportionnalité. Évidemment, chaque affaire concerne des actions et des contextes différents. Cependant, même lorsqu'ils doivent trancher les mêmes faits, les juges ne sont pas toujours du même avis et n'apprécient pas de la même manière le caractère proportionnel des actions de désobéissance civile.

⁴⁶ Tribunal de police de Lausanne, 13 janvier 2020, n° 091, dossier PE19.000742/PCL.

⁴⁷ Tribunal de police du canton de Genève, 20 février 2020, n° JTDP/245/2020, consid. 2.2.

⁴⁸ Cour de justice de Genève (ch. pénale d'appel et de révision), 14 octobre 2020, n° AARP/339/2020, consid. 2.5.3.2.

⁴⁹ Corr. Versailles, 12 janvier 2006, inédit.

⁵⁰ Cour d'appel de Versailles (9^e ch.), 22 mars 2007, n° 06/01902.

b) Le caractère imminent, grave et certain du danger encouru par l'intérêt menacé

Ensuite, le caractère imminent, grave et certain du péril encouru par le bien ou l'intérêt à sauvegarder fait, lui aussi, l'objet de diverses interprétations de la part des juges nationaux.

i) En Suisse

Le tribunal fédéral suisse interprète de manière restrictive cette condition : le danger ne peut être ni passé ni futur, mais doit être actuel et concret⁵¹.

À titre d'exemple, le tribunal considère que les catastrophes naturelles ne peuvent être considérées comme un tel danger étant donné qu'elles peuvent toucher n'importe qui, n'importe où et n'importe quand dans le monde, sans pouvoir identifier un bien juridique spécifiquement menacé⁵². De même, l'état de nécessité ne peut pas justifier le blocage de centrales nucléaires dans le but de sensibiliser sur le risque d'accident, puisqu'il ne s'agit que d'une *éventualité* théorique⁵³.

Concernant le réchauffement climatique en tant que tel par contre, il est arrivé que certaines juridictions reconnaissent l'existence d'un état de nécessité.

Le premier exemple provient de l'affaire « Lausanne action climat ».

Le tribunal de police a reconnu, en première instance, le caractère imminent du danger et relaxé les prévenus sur base de l'état de nécessité. Même s'il a été réformé en appel, ce jugement revêt une grande importance : il s'agit du premier arrêt suisse reconnaissant l'état de nécessité dans le cadre d'actions de désobéissance civile. Selon le tribunal, les rapports du GIEC, les témoignages des professionnels pendant le procès et le consensus au sein de la communauté scientifique valident la thèse des prévenus : le réchauffement climatique constitue bien un danger actuel et concret. Au vu de l'urgence de la situation et de l'inaction des gouvernements, le tribunal confirme que le danger est imminent et reconnaît l'existence d'un état de nécessité au vu des autres conditions également remplies.

Sur recours du ministère public, la cour d'appel pénale a été saisie. *A contrario*, elle a refusé d'admettre l'état de nécessité. Concernant le caractère imminent du réchauffement climatique, la cour a reconnu que ses effets se font ressentir à de multiples endroits du monde, simultanément. Toutefois, selon elle, les instances politiques ne sont pas inactives devant ce

⁵¹ Cass. suisse (ch. pén.), 8 décembre 1995 (R. contre Ministère public du canton du Valais), n° ATF122 IV 1, p. 5, consid. 3a ; Tribunal pénal fédéral, 10 octobre 1983 (Ministère public de la Confédération suisse contre Kruszyk et co-auteurs), n° 109 IV 156, consid. I.3.

⁵² Tribunal fédéral suisse (cour de droit pénal), 26 mai 2021, n° 6B_1295/2020, consid. 2.5.

⁵³ Tribunal fédéral suisse, 25 septembre 2002, n° ATF 129 IV 6, p. 16, consid. 3.5.

danger : le gouvernement s'est engagé sur la scène internationale en signant des traités (notamment l'Accord de Paris), mais aussi sur la scène nationale faisant passer plusieurs lois (dont celle sur le CO2). Considérant que les autres conditions ne sont pas non plus remplies en l'espèce, la cour d'appel a condamné les prévenus pour violation de domicile.

Sur recours des prévenus cette fois-ci, l'affaire est ensuite arrivée devant le tribunal fédéral, qui a confirmé la décision de la cour d'appel. Selon lui, les conditions pour affirmer l'existence d'un danger imminent au sens du Code pénal ne sont pas réunies. Le tribunal a défini le danger imminent comme étant « *un péril devant se concrétiser à brève échéance, soit à tout le moins dans les heures suivant l'acte punissable commis par l'auteur* »⁵⁴. De plus, le tribunal a déclaré dans cet arrêt que : « *Les phénomènes naturels susceptibles de se produire en raison du réchauffement climatique ne sauraient à cet égard être assimilés à un danger durable et imminent — au sens de la jurisprudence — car [...] de tels périls peuvent frapper indistinctement chacun, en tout lieu et en tout temps, sans qu'il soit possible d'identifier un bien juridique spécifiquement menacé* »⁵⁵. Cet arrêt du tribunal fédéral confirme donc la décision prise en appel et met fin à cette saga judiciaire aux multiples rebondissements.

Le second exemple est l'affaire « Mains rouges ».

La chambre pénale d'appel et de révision, saisie sur recours suite au refus du tribunal de police d'admettre l'existence d'un état de nécessité, a admis cette cause de justification⁵⁶. L'imminence du danger est, selon elle, établie au vu des nombreux rapports du GIEC et de l'Office fédéral de l'environnement, ainsi que des lacunes de la législation suisse pour réduire le réchauffement climatique⁵⁷. Toutefois, ce jugement fut annulé à son tour par le tribunal fédéral en 2021⁵⁸. Sa décision faisait état du même argument que celui invoqué dans l'affaire « Lausanne action climat » : les catastrophes naturelles ne peuvent pas permettre d'identifier un bien juridique spécifiquement menacé.

ii) En France

La Cour de cassation a rejeté l'état de nécessité pour les actions des « Faucheurs volontaires » au motif que « *le péril doit être réel et non hypothétique* »⁵⁹. Les actions de ce collectif

⁵⁴ Tribunal fédéral suisse (cour de droit pénal), 26 mai 2021, n° 6B_1295/2020, consid. 2.3.3.

⁵⁵ Tribunal fédéral suisse (cour de droit pénal), 26 mai 2021, n° 6B_1295/2020, consid. 2.5.

⁵⁶ Cour de justice de Genève (ch. pénale d'appel et de révision), 14 octobre 2020, n° AARP/339/2020.

⁵⁷ Cour de justice de Genève (ch. pénale d'appel et de révision), 14 octobre 2020, n° AARP/339/2020, consid. 2.5.3.1.

⁵⁸ Tribunal fédéral suisse (cour de droit pénal), 28 septembre 2021, n° 6B_1298/2020.

⁵⁹ Cass. fr., 7 février 2007, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1408.

consistaient à détruire des champs de plants génétiquement modifiés (OGM). Le danger de ces derniers sur la santé n'avait, à l'époque, pas pu être prouvé de manière sûre.

Dans une affaire similaire, la cour d'appel de Toulouse a déclaré en 2015 que : « *l'expression d'une crainte ne peut justifier la commission d'une infraction [...] le danger doit être actuel, c'est-à-dire que les prévenus doivent être au contact même de l'événement menaçant* »⁶⁰.

Nous pouvons donc apercevoir que chaque juridiction a sa propre interprétation du caractère « imminent » du danger. Certaines parlent de l'instant présent, d'autres de danger « actuel », d'autres encore précisent un certain nombre d'heures ou de jours. Pour certaines juridictions, le danger doit concerner *directement* les individus qui se prévalent de l'état de nécessité. Pour d'autres encore, le danger doit être concret et ne peut relever d'une « éventualité ».

c) L'absence d'alternative subsidiaire

Cette troisième condition provoque tout autant de débats en jurisprudence.

Selon le principe de subsidiarité, le danger doit être impossible à détourner autrement qu'en commettant l'infraction pour laquelle l'individu est poursuivi pénalement. Dans un État démocratique, les citoyens ont divers moyens légaux de montrer leur mécontentement : la transmission de leurs revendications aux syndicats, les manifestations pacifiques, les élections, les interpellations parlementaires, les pétitions, le boycott, la grève, etc.

Les actions de désobéissance civile sont d'ailleurs souvent présentées comme relevant du dernier ressort par leurs auteurs, les méthodes de contestation légales n'ayant pas permis d'obtenir gain de cause.

Toutefois, certains juges considèrent que les activistes n'ont pas utilisé toutes les voies de droit qui s'ouvraient à eux avant de choisir la voie de l'illégalité. C'est également la source de nombreuses critiques de la part de l'opinion publique : les désobéissants sont appelés à se diriger vers les modes de contestation légaux, à la disposition de tous dans les sociétés démocratiques. Le juge doit examiner cette condition *in concreto*, en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce qui se présente à lui.

⁶⁰ Cour d'appel de Toulouse, 15 novembre 2005, n° CT0028.

i) En Suisse

Dans l'affaire « Lausanne action climat », les juridictions qui ont refusé l'application de l'état de nécessité ont déterminé qu'il existait en l'espèce d'autres moyens d'action qui respectaient, quant à eux, la loi.

Nous l'avons vu, le tribunal de police de Lausanne, en première instance, a admis l'état de nécessité et a ainsi considéré la condition de subsidiarité comme étant respectée. Il a ainsi analysé, un par un, les moyens d'action épuisés par les désobéissants.

Le premier moyen à leur disposition est une manifestation sur la voie publique, autorisée. Toutefois, le tribunal a considéré qu'une telle action « *n'aurait surtout en aucun cas l'impact sur le public de celui obtenu dans le cas d'espèce* »⁶¹.

Le second moyen d'action à leur disposition est l'interpellation de la banque par courrier, adressant les critiques formulées. Toutefois, les prévenus avaient déjà interpellé la banque, pour formuler leurs critiques, sans réaction de celle-ci.

Le troisième moyen d'action est le recours aux moyens politiques. À nouveau, les parlementaires avaient déjà interpellé le conseil fédéral sur la question climatique, mais le gouvernement avait uniquement prononcé des déclarations en contradiction avec la réalité, sans mettre en place d'actions concrètes. Le tribunal d'ailleurs formulé explicitement, dans son jugement, ce qui était mis en avant par les désobéissants : « *le temps politique, lent de par sa nature démocratique, n'est plus compatible avec l'urgence climatique avérée* »⁶².

Un dernier moyen d'action, le recours aux voies juridiques, n'aurait pas pu être pris en compte selon le tribunal. Certes, des normes permettant de ralentir le réchauffement climatique existent, mais elles ne sont pas suffisamment respectées.

Pour toutes ces raisons, le tribunal a conclu au respect de cette condition de subsidiarité absolue.

La cour d'appel pénale fut toutefois d'avis contraire. Selon elle, l'objectif de sensibilisation poursuivi par les manifestants aurait pu être atteint par d'autres manières, sans commettre l'infraction de violation de domicile du Crédit suisse. Dans la liste des moyens d'actions avancés par la cour étaient repris : l'initiative populaire fédérale permettant, à terme, de modifier la constitution, les pétitions à adresser aux autorités, le droit d'initiative et le droit de présenter des motions aux députés, l'invocation des droits fondamentaux (liberté d'expression

⁶¹ Tribunal de police de Lausanne, 13 janvier 2020, n° 091, dossier PE19.000742/PCL, p. 52.

⁶² Tribunal de police de Lausanne, 13 janvier 2020, n° 091, dossier PE19.000742/PCL, p. 54.

et d'information, liberté des médias et liberté de réunion et d'association), des interventions massives à la télévision ou dans les médias, ou encore une manifestation en dehors des bureaux du Crédit suisse. Dans son jugement, la cour a d'ailleurs rejeté explicitement l'argument du premier juge : « *Contrairement à ce que semble croire le premier juge, le simple constat qu'une telle propagande licite aurait peut-être eu, moins d'impact — notamment médiatique — ne saurait naturellement suffire à justifier les violations de la loi perpétrées par les prévenus* »⁶³.

Dans l'affaire « Mains rouges », les juridictions ont également prononcé des avis différents.

En première instance, l'état de nécessité a été rejeté par le tribunal de police de Genève. Selon lui, la condition de subsidiarité faisait défaut : « *il n'est pas établi que les actions légales déjà effectuées, comme la distribution de tracts, les manifestations, les marches en faveur du climat, le relais dans les réseaux sociaux ainsi que les courriers adressés au A. [la banque] n'ont pas participé à une certaine évolution et prise de conscience, la question du réchauffement climatique étant de plus en plus sensible dans l'opinion publique* »⁶⁴.

La chambre pénale d'appel et de révision, quant à elle, a considéré que la situation propre au prévenu ne lui permettait pas d'agir autrement qu'en commettant l'infraction qui lui est reprochée. Celui-ci a, dans un premier temps, interpellé la banque afin de l'amener à changer ses investissements. Les courriers et la pétition sont restés sans réponse. Ne disposant que de faibles revenus, il n'était pas en mesure, selon la chambre, de devenir un client ou un actionnaire afin d'influencer la banque à changer sa politique. Le fait d'apposer une main rouge sur la façade de la banque et d'y plaquer le rapport du GIEC était donc un moyen « *accessible à l'appelant dans sa situation pour atteindre ce but* »⁶⁵.

La chambre a insisté, dans son argumentation, sur l'intention du manifestant : « *Il n'a pas agi par volonté de détruire, mais bien pour amener La Banque, par ses actes et le dégât d'image qu'il a cherché à lui occasionner, à revoir sa politique d'investissements et à réfléchir à son rôle et à son influence sur les changements climatiques [...]* »⁶⁶. Elle ajoute : « *On ne se trouve ainsi clairement pas dans une action égoïste ou destructrice. S'il en avait été autrement, et notamment si l'appelant n'avait pas assumé pleinement ses actes, il ne saurait se prévaloir de*

⁶³ Cour d'appel pénale du tribunal cantonal vaudois, 22 septembre 2020, n° 371, dossier PE19.000742/PCL, consid. 6.3.

⁶⁴ Tribunal de police du canton de Genève, 20 février 2020, n° JTDP/245/2020.

⁶⁵ Cour de justice de Genève (ch. pénale d'appel et de révision), 14 octobre 2020, n° AARP/339/2020, p. 24, consid. 2.5.3.3.

⁶⁶ Cour de justice de Genève (ch. pénale d'appel et de révision), 14 octobre 2020, n° AARP/339/2020, p. 24, consid. 2.5.3.3.

l'état de nécessité »⁶⁷. Ce passage rappelle la définition de la désobéissance civile (voy. *supra* pp. 5-8). Pour rappel, la désobéissance civile est caractérisée par un acte public, non violent, décidé en conscience, contraire à la loi, avec une visée spécifique (généralement la volonté d'un changement politique ou législatif).

ii) En France

En 2019, la France a connu une opération de désobéissance civile de vaste ampleur. Intitulée « Décrochons Macron ! », cette action a été initiée par le mouvement « Action non-violente COP21 » (ci-après : « ANV-COP21 ») et relayée dans de nombreuses villes de France. L'action consistait à s'introduire dans les mairies, à visage découvert et de manière non violente, afin d'y décrocher le portrait du président Emmanuel Macron. Le but poursuivi par les militants est de dénoncer l'inaction gouvernementale face au dérèglement climatique. Ainsi, les cours et tribunaux (dont la Cour de cassation française) ont eu à connaître plusieurs poursuites relatives à des faits de même nature⁶⁸. Pourtant, nous pouvons observer que les réponses des juridictions diffèrent, certaines reconnaissant l'existence d'un état de nécessité, d'autres rejetant son application.

Un premier exemple est l'arrêt du tribunal correctionnel de Lyon du 16 septembre 2019⁶⁹. Les avocats des prévenus avaient avancé comme argument l'état de nécessité et le tribunal les a relaxés. Sans vérifier explicitement les conditions de l'état de nécessité dans son argumentation, le tribunal a déclaré que l'acte devait être interprété « *comme le substitut nécessaire du dialogue impraticable entre le président de la République et le peuple* »⁷⁰.

Toutefois, cette décision a été annulée par la cour d'appel de Lyon le 14 janvier 2020. La cour a refusé de reconnaître un état de nécessité et a déclaré les deux prévenus coupables de vol aggravé, leur imposant une amende de 250 euros chacun⁷¹. Selon la cour, le vol des portraits en question n'était pas le seul moyen d'éviter le péril certain et imminent que constitue le

⁶⁷ Cour de justice de Genève (ch. pénale d'appel et de révision), 14 octobre 2020, n° AARP/339/2020, p. 24, consid. 2.5.3.3.

⁶⁸ Selon ANV-COP21, les actions de cette vaste opération de désobéissance civile auraient fait l'objet, au total, d'environ 60 procès. Voy. X., « En tournée dans tout l'Hexagone : déjà 60 procès annoncés ! », *ANV-COP21*, disponible sur : <https://decrochons-macron.fr/les-proces/> (date de dernière consultation : 19 juin 2023).

⁶⁹ Corr. Lyon (7^e ch.), 16 septembre 2019, n° 19168000015.

⁷⁰ Corr. Lyon (7^e ch.), 16 septembre 2019, n° 19168000015 ; G. BEAUSSONIE, « Décrochage du portrait du président de la République. Le vol appréhendé par le juge comme substitut légitime d'un dialogue impraticable », *La Semaine Juridique*, 2019, n° 42, pp. 1836-1839.

⁷¹ Cour d'appel de Lyon (4^e ch.), 14 janvier 2020, inédit.

réchauffement climatique. Le 22 septembre 2021, cette décision a été confirmée par la Cour de cassation française, saisie sur pourvoi du ministère public et des prévenus⁷².

Un second exemple, refusant cette fois-ci catégoriquement de reconnaître un état de nécessité, est le jugement du 13 octobre 2020 du tribunal correctionnel d'Auch⁷³. Les avocats des prévenus avaient avancé comme moyens de défense tant l'état de nécessité que la liberté d'expression (voy. *infra* pp. 34-36). Concernant l'état de nécessité, le tribunal correctionnel d'Auch a estimé que plusieurs conditions faisaient défaut, dont le caractère subsidiaire de l'action. Selon le tribunal, des moyens légaux d'action étaient à disposition des prévenus. Des procédures juridictionnelles avaient déjà été intentées contre l'État français afin de l'inciter à adopter des mesures concrètes pour lutter contre le réchauffement climatique. Le tribunal correctionnel est donc parvenu à la conclusion que l'action de décrocher les portraits du président Emmanuel Macron « n'est pas le seul moyen permettant d'éviter le danger redouté »⁷⁴.

d) Un lien direct entre l'acte illicite et l'intérêt ou le bien à protéger

Cette condition n'existe pas en tant que telle dans la jurisprudence belge, mais est présente en Suisse, en France et aux États-Unis. Elle rend l'application de l'état de nécessité plus difficile.

i) En Suisse

En droit suisse, cette condition est parfois qualifiée de « subsidiarité absolue » : l'acte illicite doit être de nature à préserver le bien en danger. Cette définition est plus stricte que celle consistant à vérifier l'épuisement des voies d'action légales.

Dans l'affaire « Lausanne action climat », la cour d'appel du canton de Vaud était d'avis que, même si l'inaction des autorités pouvait leur être reprochée, l'action des manifestants n'aurait de toute manière pas été licite. Selon elle, « [...] les infractions commises n'étaient manifestement pas de nature à avoir une incidence directe sur le réchauffement climatique. On ne voit en effet pas comment une violation de domicile suivie d'une manifestation non autorisée

⁷² Cass. fr. (crim.), 22 septembre 2021, pourvoi n° 20-80.489, obs. F. KUTY, « La cause de justification du militant politique pacifiste en droit pénal : lorsque la liberté d'expression vient suppléer l'inapplicabilité de l'état de nécessité ».

⁷³ Corr. Auch, 13 octobre 2020, n° 403/2020.

⁷⁴ Corr. Auch, 13 octobre 2020, n° 403/2020, p. 9.

puis d'un empêchement d'accomplir un acte officiel auraient pu conduire à une réduction des émissions de CO2 en Suisse ou ailleurs »⁷⁵.

Le tribunal fédéral, dans l'arrêt du 28 septembre 2021 relatif à l'affaire « Mains rouges », est allé dans le même sens : *« Il faudrait au contraire établir que les agissements de l'intimé ont eu un impact direct sur le réchauffement climatique en tant que tel ou sur les risques en découlant. Or, il est manifeste que le fait d'apposer de la peinture rouge sur le mur d'un bâtiment n'est pas en mesure de stopper le réchauffement climatique ni de réduire les risques qui y sont liés »⁷⁶.*

ii) En France

En droit français, l'état de nécessité requiert également cette condition.

Dans un arrêt du 15 novembre 2005 relatif à la destruction d'un champ de maïs transgénique par des faucheurs volontaires, la cour d'appel de Toulouse déclarait : *« les prévenus n'expliquent pas en quoi la destruction d'une parcelle, comprenant pour partie seulement des plants génétiquement modifiés, pouvait les sauvegarder du danger supposé »⁷⁷.*

Dans l'arrêt du 13 octobre 2020 à propos de l'action « Décrochons Macron », le tribunal correctionnel d'Auch est allé dans le même sens⁷⁸. Le tribunal a souligné l'absence d'impact *direct* sur l'environnement, en rappelant que l'action avait un but d'alerter tant les autorités que la population à propos de l'insuffisance des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique. Le lien causal entre l'action en elle-même et le but poursuivi était donc indirect, ce qui empêche l'application de l'état de nécessité.

iii) Aux États-Unis

Depuis un arrêt clef que nous examinerons dans un instant, les cours et tribunaux fédéraux refusent nécessairement de reconnaître l'existence d'un état de nécessité lorsque la désobéissance civile est indirecte.

Pour rappel, la désobéissance est qualifiée d'« indirecte » lorsque la norme violée n'est pas celle qui est contestée. Étant donné qu'un lien de causalité est requis entre l'acte illicite et l'intérêt à

⁷⁵ Cour d'appel pénale du tribunal cantonal vaudois, 22 septembre 2020, n° 371, dossier PE19.000742/PCL.

⁷⁶ Tribunal fédéral suisse (cour de droit pénal), 28 septembre 2021, n° 6B_1298/2020, consid. 3.5.2.

⁷⁷ Cour d'appel de Toulouse, 15 novembre 2005, n° CT0028.

⁷⁸ Corr. Auch, 13 octobre 2020, n° 403/2020. Nous avons déjà examiné l'examen par le tribunal de la condition de subsidiarité (voy. *supra* pp. 25-26).

protéger, le fait que la désobéissance civile soit indirecte ignore nécessairement cette condition (voy. *supra* p. 7).

Cette affirmation a pour source l'arrêt de principe *United States v. Schoon*, prononcé en 1991⁷⁹.

Dans les faits, les prévenus étaient entrés dans les bureaux de l'Internal Revenue Service (IRS) en Arizona et avaient éclaboussé de sang le sol, les comptoirs et les murs. Cette action avait pour but de dénoncer les investissements du gouvernement américain au Salvador, déchiré par une importante guerre civile depuis 1979.

Les juges, après avoir rappelé la différence entre désobéissance civile directe et indirecte, ont classé l'action des prévenus dans la catégorie des actions de désobéissance civile *indirecte*.

La conclusion à laquelle la cour est arrivée est la suivante : un état de nécessité ne peut *jamais* être invoqué pour justifier une action de désobéissance civile *indirecte*. La raison principale est l'absence, dans n'importe quelle action de ce type, d'un lien causal *direct* entre l'acte illicite commis par les prévenus et l'objectif poursuivi. Il s'agit de l'essence même de la distinction entre une action de désobéissance civile *directe* ou *indirecte*. En l'espèce, le fait d'avoir interrompu les activités de l'IRS et d'y avoir déversé du sang ne pourrait ni empêcher les tueries au Salvador ni mener à un changement immédiat de la politique commerciale américaine. Or, un lien causal direct entre l'action et le but poursuivi est requis en droit américain pour appliquer l'état de nécessité.

Cet arrêt revêt une grande importance puisqu'il a tranché une jurisprudence hésitante quant à l'application de l'état de nécessité à de telles actions, en répondant catégoriquement par la négative.

Cet enseignement de l'arrêt *Schoon* a été repris dans de nombreuses décisions ultérieures.

Tel est le cas de l'arrêt *United States v. Maxwell*. La condition d'un lien causal direct y est exprimée clairement : « *A defendant must demonstrate cause and effect between an act of protest and the achievement of the goal of the protest by competent evidence* »⁸⁰.

Cet arrêt mentionne également d'autres cas de jurisprudence où le lien de cause à effet a été jugé insuffisant. Dans de nombreux exemples, les manifestants sont poursuivis pour être entrés illégalement sur des sites appartenant à l'État. Certains avaient pénétré dans une centrale

⁷⁹ United States Court of Appeals (9th Cir.), 29 juillet 1991 (*United States v. Schoon*), n° 971 F.2d, p. 193.

⁸⁰ United States Court of Appeals (1st Cir.), 29 juin 2001 (*United States v. Maxwell*), n° 254 F.3d, p. 21. Traduction libre : « *Un défendeur doit démontrer le lien de cause à effet entre un acte de protestation et la réalisation de l'objectif de la protestation au moyen d'éléments de preuve compétents* ».

nucléaire dans le but d'amener au désarmement nucléaire⁸¹, d'autres dans une base de l'armée de l'air afin d'amener le gouvernement à mettre fin au programme du missile balistique « Peacekeeper »⁸², d'autres encore dans une base navale afin de protester contre le missile Trident afin de convaincre le gouvernement à l'abandonner⁸³. Dans une dernière affaire, des manifestants avaient éclaboussé de sang et de cendres les murs et le plafond du Pentagone pour protester contre la possession d'armes nucléaires par le gouvernement américain⁸⁴.

Dans ces quatre exemples, les juges ont rejeté l'état de nécessité sur base de l'absence de lien causal réaliste entre l'action entreprise par les manifestants et le but poursuivi. Aucune des actions, prises individuellement, ne saurait amener le gouvernement fédéral à changer sa politique. Ces actions ont toutes une portée symbolique, donc se retrouvent dans la catégorie d'actions de désobéissance civile *indirecte*. Le lien de cause à effet étant rompu, ces actions ne sauraient pas être justifiées par l'état de nécessité.

Or, comme nous l'avons vu, la plupart des actions de désobéissance civile ont pour objet la sensibilisation de l'opinion publique et l'interpellation des autorités sur un problème déterminé. Le fait d'inciter les autorités à agir a donc un lien *indirect* avec le but poursuivi, puisque les actions doivent être prises par les autorités et non pas par les manifestants qui sont poursuivis. De plus, les actions entreprises sont souvent symboliques et donc jugées inaptes à atteindre de manière concrète leur objectif (par exemple lutter contre le réchauffement climatique).

Chapitre 2. La liberté d'expression

Section 1. Définition

Le droit à la liberté d'expression consiste à protéger le citoyen d'exprimer librement son opinion dans une société démocratique. Il est consacré dans de nombreux instruments juridiques.

⁸¹ United States Court of Appeals (11th Cir.), 27 septembre 1985 (United States v. Montgomery), n° 772 F.2d, pp. 733-736.

⁸² United States Court of Appeals (9th Cir.), 17 avril 1985 (United States v. Dorrell), n° 758 F.2d, pp. 433-34.

⁸³ United States Court of Appeals (9th Cir.), 3 juillet 1980 (United States v. May), n° 622 F.2d, p. 1000.

⁸⁴ United States Court of Appeals (4th Cir.), 1^{er} novembre 1979 (United States v. Cassidy), n° 616 F.2d, pp. 101-102.

En droit international, le droit à la liberté d'expression est protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme⁸⁵, dont le premier paragraphe en donne la définition :

« Article 10 — Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ».

En droit européen, le droit à la liberté d'expression est inscrit à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont la formulation est semblable à celle de l'article 10 de la CEDH vu ci-dessus.

En droit belge, ce droit fondamental est consacré à l'article 19 de la Constitution :

« Art. 19. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

Contrairement à l'état de nécessité, la liberté d'expression ne constitue pas une cause de justification en droit belge. Il s'agit d'un droit fondamental. Toutefois, nous verrons que quelques décisions étrangères inédites ont érigé la liberté d'expression en cause de justification et relaxé des prévenus poursuivis pour des actions de désobéissance civile.

Section 2. Conditions

La liberté d'expression est un droit fondamental. Contrairement à l'état de nécessité, son application ne doit pas répondre à des conditions bien précises.

A contrario, puisqu'il s'agit d'un droit fondamental, les exceptions et restrictions qui y sont imposées doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et répondre à certaines conditions. Elles sont énumérées au second paragraphe de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme :

⁸⁵ Il est aussi couvert par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 13 de la Convention internationale des droits de l'enfant, etc.

« Article 10 — Liberté d'expression

[...]

2. *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».*

En résumé, la Cour devra en premier lieu décider si les faits qui lui sont présentés font état d'une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression.

En cas de réponse positive, cette ingérence devra remplir les trois conditions reprises au second paragraphe de l'article 10 : l'ingérence doit être prévue par la loi (condition de légalité), poursuivre un but légitime (condition de légitimité) et être nécessaire dans une société démocratique (test de proportionnalité).

À propos de la première condition, la Cour requiert de l'ingérence un certain degré de prévisibilité. Le justiciable doit pouvoir adapter son comportement et être conscient d'une potentielle restriction à sa liberté d'expression⁸⁶.

La seconde condition requiert à l'ingérence de poursuivre un but légitime. Une restriction à la liberté d'expression faisant l'objet d'une interprétation stricte, les buts légitimes sont limitativement énumérés au second paragraphe de l'article 10 de la Convention.

Afin de statuer sur la troisième et dernière condition, la Cour a élaboré un test de proportionnalité. Pour être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, l'ingérence doit être proportionnelle au but légitime poursuivi.

⁸⁶ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme - Liberté d'expression*, 31 août 2022, Strasbourg, pp. 22-24.

Section 3. Application aux actions de désobéissance civile⁸⁷

a) La Cour européenne des droits de l'homme

Il convient tout d'abord de préciser que la Cour européenne des droits de l'homme ne fait pas explicitement référence, dans ses décisions, au terme de « désobéissance civile ». Néanmoins, des actions qui correspondent à notre définition de travail de désobéissance civile se retrouvent jugées par cette juridiction. Lorsque la Cour analyse la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention, il est important de relever plusieurs éléments pertinents pour les situations de désobéissance civile.

Premièrement, la désobéissance civile consistant en la commission d'une infraction, il arrive que ses auteurs soient poursuivis, voire condamnés pénalement. Pour rappel, le second paragraphe de l'article 10 de la Convention spécifie trois conditions pour admettre une ingérence dans le droit à la liberté d'expression. L'une d'entre elles est la nécessité dans une société démocratique. Pour cela, l'ingérence sera soumise à un test de proportionnalité au regard des objectifs poursuivis. À ce propos, la Cour européenne des droits de l'homme déclare disproportionnée la menace d'une peine d'emprisonnement pour l'expression pacifique non violente d'un discours politique ou d'intérêt général⁸⁸.

Deuxièmement, la Cour porte un intérêt tout particulier à l'effet dissuasif de telles poursuites judiciaires sur les prévenus. Ce *chilling effect* a des conséquences sur la volonté des intéressés de s'emparer à nouveau, dans le futur, de leur liberté d'expression à propos de sujets d'intérêt public⁸⁹. Dans l'arrêt *Bumbeș v. Romania*⁹⁰ qui concerne une action de désobéissance civile contre un projet d'extraction de métaux précieux sur un site protégé par l'UNESCO, la Cour arrive à la même conclusion quant à l'imposition d'une amende dans le chef des manifestants.

Un cas de jurisprudence relativement récent en matière de désobéissance civile est l'arrêt *Bouton c. France*, rendu en octobre 2022⁹¹. Les faits remontent au 20 décembre 2013, lorsqu'une militante du mouvement FEMEN s'est introduite dans une église parisienne et y a exposé sa poitrine nue recouverte de slogans. Mimant un avortement à l'aide d'un foie de bœuf,

⁸⁷ Les affaires « Lausanne action climat » et « Mains rouges » seront examinées dans le chapitre suivant dédié à la liberté de réunion (voy. *infra* pp. 41-42). Les avocats des prévenus avaient avancé comme arguments principaux l'état de nécessité (que nous avons déjà examiné) et la liberté d'expression (art. 10 CEDH) combiné à la liberté de réunion (art. 11 CEDH).

⁸⁸ Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Murat Vural v. Turkey*, 21 octobre 2014.

⁸⁹ Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Tatár and Fáber v. Hungary*, 12 juin 2012 ; Cour eur. D.H., arrêt *Dickinson c. Turquie*, 2 février 2021.

⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Bumbeș v. Romania*, 3 mai 2022.

⁹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Bouton c. France*, 13 octobre 2022.

son objectif était de dénoncer l'opposition de l'église catholique à l'interruption volontaire de grossesse. Poursuivie pour exhibition sexuelle, elle avait été condamnée par le tribunal correctionnel de Paris à une peine d'un mois de prison assorti d'un sursis simple. Tant la cour d'appel de Paris que la Cour de cassation ont confirmé cette décision et la sanction pénale.

La Cour européenne des droits de l'homme a ensuite été saisie par la manifestante, qui alléguait que cette sanction pénale constituait une violation de sa liberté d'expression protégée par l'article 10 de la CEDH. La juridiction européenne a procédé à l'analyse des trois conditions reprises au second paragraphe de cet article, afin de statuer sur une éventuelle violation de la liberté d'expression de la requérante par les autorités françaises.

Premièrement, la Cour a reconnu le caractère prévisible de l'ingérence que constitue cette sanction pénale. En effet, le délit d'exhibition sexuelle reproché à la requérante est réprimé par l'article 222-32 du Code pénal français. Cette ingérence est donc conforme à la loi, la condition de légalité est respectée.

Deuxièmement, la Cour admet que l'ingérence poursuivait des buts légitimes, en l'espèce « *la protection de la morale et des droits d'autrui, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales* »⁹². La condition de légitimité est donc respectée.

Troisièmement, la Cour rappelle que l'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire correspondre à un « besoin social impérieux »⁹³. Il s'agit d'un test de proportionnalité. En l'espèce, la Cour considère que l'ingérence échoue ce test. Pour rappel, l'ingérence dans la liberté d'expression de la requérante est la sanction pénale d'un mois d'emprisonnement avec sursis qui lui a été imposée. La raison principale de cette conclusion a trait au contexte. La Cour déclare que l'action de la requérante était inscrite dans un débat sur le droit des femmes. Dans un contexte de débat politique ou d'intérêt général, une peine de prison n'est compatible avec la protection de la liberté d'expression que dans des cas exceptionnels d'atteinte à d'autres droits fondamentaux. Il s'agit, notamment, d'incitation à la haine ou à la violence⁹⁴. Le contexte dans lequel s'est inscrit l'infraction ne nécessitait donc pas une peine aussi sévère. N'étant pas nécessaire dans une société démocratique, l'ingérence dans la liberté d'expression conduit à une violation de l'article 10 de la Convention.

⁹² Cour eur. D.H., arrêt *Bouton c. France*, 13 octobre 2022, § 41.

⁹³ Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, § 53.

⁹⁴ Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Otegi Mondragon c. Espagne*, 15 mars 2011, § 59 ; Cour eur. D.H., arrêt *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, 13 mars 2018, § 34.

b) En France

D'autres actions de désobéissance civile, intentées elles aussi par le mouvement FEMEN, ont été justifiées sur base de la liberté d'expression devant les juridictions françaises. Il sera intéressant d'examiner les différences d'interprétation entre ces dernières et la Cour européenne des droits de l'homme.

Le 26 février 2020, la Cour de cassation française a rendu un arrêt⁹⁵ à propos d'une action relativement similaire à celle de l'arrêt *Bouton c. France*. Les faits remontent au 5 juin 2014, au musée Grévin à Paris. Dans la salle dite « des chefs d'État », une militante FEMEN a exposé sa poitrine dénudée, où figurait l'inscription « Kill Putin », avant de renverser et d'attaquer la statue de Vladimir Poutine à l'aide d'un pieu métallique.

Le tribunal correctionnel de Paris l'avait jugée coupable d'exhibition sexuelle et dégradations volontaires du bien d'autrui et condamnée à une amende de 1500 euros⁹⁶.

La cour d'appel de Paris, quant à elle, a considéré que l'action de la militante était couverte par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'a donc relaxée⁹⁷. La cour a refusé de qualifier l'action de la militante d'exhibition sexuelle suite à l'absence de toute intention sexuelle dans le chef de la prévenue. Selon la cour, il s'agissait en réalité de l'expression d'une opinion politique, protégée par l'article 10 de la Convention.

La Cour de cassation, dans son jugement du 26 février 2020, a considéré ce dernier argument erroné. Selon elle, le délit est établi et l'absence de connotation sexuelle ne permet pas de qualifier l'action autrement qu'un délit. Toutefois, la Cour de cassation est arrivée à la même conclusion que la cour d'appel, en déclarant : « *le comportement de la prévenue s'inscrit dans une démarche de protestation politique, et que son incrimination, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression* »⁹⁸. Ce qui a conduit ici à la relaxe des prévenus n'est pas le caractère non délictuel de l'action, mais bien l'ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression de la prévenue que constituerait l'imposition d'une peine.

L'action de désobéissance civile « Décrochons Macron ! », relayée dans plusieurs villes de France, a également mené au prononcé de plusieurs jugements. Nous en avons déjà examiné

⁹⁵ Cass. fr. (crim.), 26 février 2020, *J.T.*, 2020, p. 421.

⁹⁶ Tribunal de grande instance de Paris (28^e corr.), 15 octobre 2014, n° P14156000960.

⁹⁷ Cour d'appel de Paris, 17 janvier 2017, n° 15/00309.

⁹⁸ Cass. fr. (crim.), 26 février 2020, *J.T.*, 2020, p. 421, consid. 15.

quelques-uns sous l'angle de l'état de nécessité. À présent, nous allons nous concentrer sur la liberté d'expression, également avancée par les avocats des prévenus.

Le premier jugement que nous allons examiner est celui du 13 octobre 2020 rendu par le tribunal correctionnel d'Auch⁹⁹. L'argument basé sur l'existence d'un état de nécessité avait été rejeté par le tribunal pour plusieurs raisons (voy. *supra* pp. 25-27). Concernant la liberté d'expression, le tribunal correctionnel d'Auch a basé sa décision sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2020 que nous venons d'examiner.

Quatre conditions déduites de ces jurisprudences ont été analysées par le tribunal correctionnel, afin d'examiner l'éventuelle relaxe des prévenus sur base de la liberté d'expression. Le tribunal correctionnel résume ces conditions comme suit : « *l'action en premier lieu, révélant une protestation politique/militante poursuivie pénalement s'inscrit dans un débat d'intérêt général, en deuxième lieu qu'elle soit nécessaire au travers d'une action contextualisée non violente et très limitée dans le temps, en troisième lieu qu'elle soit strictement proportionnée et enfin que les sanctions pénales encourues ne puissent être considérées comme disproportionnées »¹⁰⁰. Nous pouvons remarquer que l'examen du tribunal correctionnel de la liberté d'expression est ici basé sur *l'action des prévenus* et non pas sur *l'ingérence des autorités étatiques* comme procède, dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme.*

Premièrement, l'action des prévenus (consistant ici à enlever les portraits du président) doit s'inscrire dans le cadre d'un *débat d'intérêt général*. Dans les faits, le tribunal considère que les différents engagements qu'a pris la France et leur degré de réalisation ne suffisent pas à atteindre les objectifs fixés. L'action des prévenus avait un objectif double : alerter les pouvoirs publics et informer la population des conséquences de ces engagements au vu de l'urgence climatique. En l'espèce donc, le tribunal correctionnel estime que l'action s'inscrit dans un débat d'intérêt général et remplit la première condition.

Deuxièmement, l'action doit être *nécessaire* au travers d'une action contextualisée non violente et très limitée dans le temps. Le tribunal doit déterminer si l'action entreprise permet d'atteindre le but recherché, en l'espèce alerter les autorités et l'opinion publique sur l'urgence climatique. Le tribunal correctionnel considère que l'action de décrochage des portraits du président

⁹⁹ Corr. Auch, 13 octobre 2020, n° 403/2020.

¹⁰⁰ Corr. Auch, 13 octobre 2020, n° 403/2020, p. 11.

s'inscrit dans un contexte singulier, puisqu'elle a eu lieu dans les deux mois précédant le sommet du G7 organisé en France du 24 au 26 août 2019. Cette action de décrochage n'aurait, selon le tribunal, pas été commise à une autre occasion, ce qui atteste selon le tribunal du caractère sérieux de l'action. À ce titre, il considère la seconde condition comme étant respectée.

Troisièmement, l'action doit être strictement *proportionnée* au but poursuivi. Le tribunal insiste sur le caractère non violent de l'action, sur le respect dont ont fait preuve les militants à l'égard des fonctionnaires, ainsi que sur la faible valeur pécuniaire des portraits dérobés. Le tribunal considère que la liberté d'expression, consistant en l'espèce à dérober les portraits du président dans certaines mairies, pouvait prévaloir sur le droit de propriété de ces dernières sur les tableaux en question.

Quatrièmement et dernièrement, *les sanctions pénales encourues ne peuvent pas être considérées comme disproportionnées*. La liberté d'expression étant un droit fondamental, les ingérences (telles que l'incrimination de ce droit et la sanction pénale appliquée) doivent faire l'objet d'une interprétation stricte par les cours et tribunaux. Le tribunal correctionnel rappelle que les prévenus ont tous un casier judiciaire vierge. Il considère que l'imposition d'une peine, même de type pécuniaire d'un montant symbolique ou assortie d'un sursis, constituerait en l'espèce une ingérence disproportionnée.

Suite au respect de ces quatre conditions, le tribunal correctionnel d'Auch est arrivé à la conclusion que l'exercice de la liberté d'expression neutralisait le caractère infractionnel du vol en réunion. Les prévenus ont donc été relaxés, sur base de la liberté d'expression érigée ici en cause de justification. Comme précisé dans la seconde section du présent chapitre, la liberté d'expression ne constitue, en principe, pas une cause de justification. Cette décision du tribunal correctionnel d'Auch revêt donc une grande importance.

Nous pouvons également examiner une seconde procédure judiciaire à l'égard d'une des actions « Décrochons Macron ! ». Au total, cinq juridictions différentes ont été saisies dans le cadre d'un même dossier.

Pour plus de clarté, voici un schéma retraçant le parcours judiciaire de ce dossier.

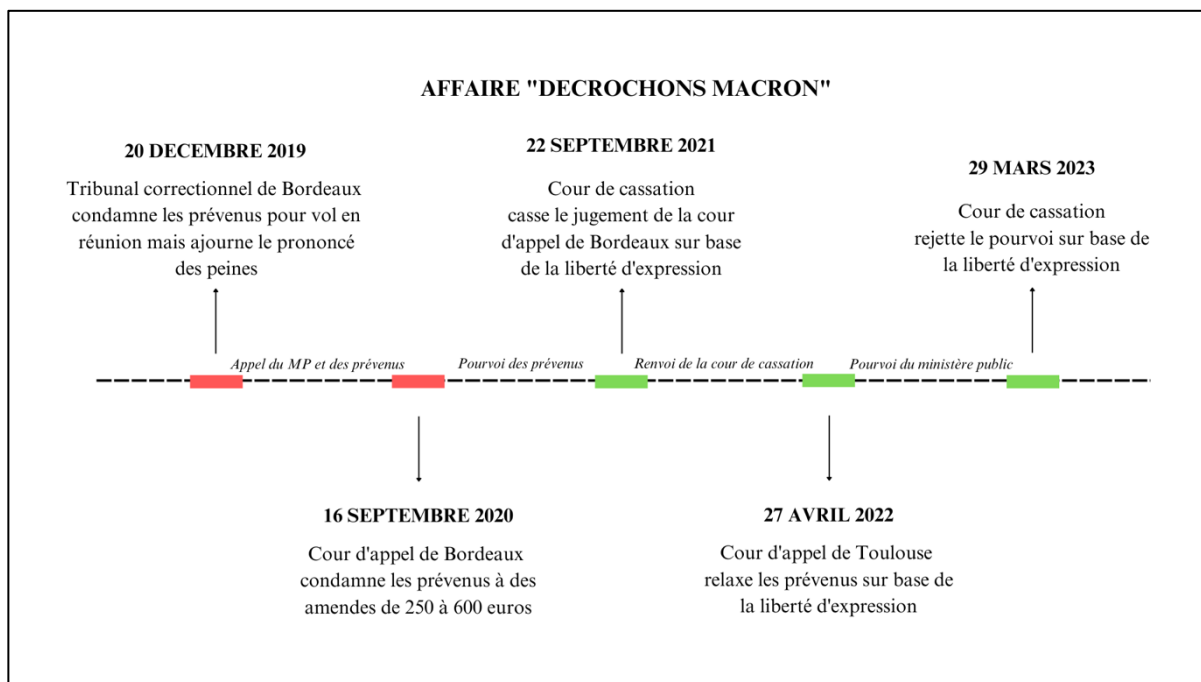


Illustration 3. Parcours judiciaire de l'affaire « Décrochons Macron »

En première instance, le tribunal correctionnel de Bordeaux a condamné les prévenus pour vol en réunion, en ajournant toutefois le prononcé des peines en attente de restitution des portraits.

La cour d'appel de Bordeaux, ensuite, a confirmé ladite décision et condamné les prévenus à des amendes allant de 250 à 600 euros. L'argument principalement de la cour était que « *la liberté d'expression [...] ne peut jamais justifier la commission d'un délit pénal* »¹⁰¹.

La Cour de cassation française, saisie sur pourvoi des prévenus, a cassé le jugement en appel. Selon elle, la cour d'appel a manqué d'examiner « *si l'incrimination pénale des comportements poursuivis ne constituait pas, en l'espèce, une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des prévenus* »¹⁰². Ce faisant, la cour d'appel a manqué de justifier sa décision.

Le jugement de la cour d'appel étant cassé, l'affaire a été renvoyée par la Cour de cassation à la cour d'appel de Toulouse. Cette dernière, dans un arrêt du 27 avril 2022¹⁰³, a relaxé les prévenus sur base de la liberté d'expression. La cour a tenu à rappeler les circonstances et le contexte de l'action : sa nature politique et militante, le caractère d'intérêt général du but poursuivi, le fait que les militants aient agi à visage découvert, ainsi que la faible valeur du bien dérobé (le portrait du président vaut 8,90 euros). Au vu de tous ces éléments, la cour d'appel

¹⁰¹ Ainsi repris dans Cass. fr. (crim.), 22 septembre 2021, pourvoi n° 20-85.434, p. 5, consid. 16.

¹⁰² Cass. fr. (crim.), 22 septembre 2021, pourvoi n° 20-85.434, p. 5, consid. 17.

¹⁰³ Cour d'appel de Toulouse (corr.), 27 avril 2022, inédit. Les considérations principales de cet arrêt sont reprises dans Cass. fr. (crim.), 29 mars 2023, pourvoi n° 22-83.458.

est arrivée à la conclusion que l’incrimination pénale de cette action constituait une ingérence disproportionnée dans l’exercice de la liberté d’expression.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 29 mars 2023¹⁰⁴, a fini par rejeter le pourvoi formé par le ministère public et à confirmer la décision de la cour d’appel de Toulouse. Cette affaire judiciaire s’est donc conclue par la relaxe des prévenus, initialement condamnés par les juridictions de première et seconde instance.

Ces affaires permettent, encore une fois, d’illustrer les diverses interprétations jurisprudentielles de la liberté d’expression. Cet argument n’est pas toujours reçu par les juridictions en ce qui concerne les actions de désobéissance civile. Concernant l’opération « Décrochons Macron », l’argument qui a souvent convaincu les juges est l’atteinte disproportionnée à la liberté d’expression que constitue l’incrimination de cette action.

Chapitre 3. La liberté de réunion

Section 1. Définition

En droit international, la liberté de réunion est prévue à l’article 11 de la Convention européenne des droits de l’homme, dont le premier paragraphe en donne la définition :

« Article 11 — Liberté de réunion et d’association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d’association, y compris le droit de fonder avec d’autres des syndicats et de s’affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ».

La Cour européenne des droits de l’homme explique plus en détail en quoi consiste exactement la liberté de réunion. Elle déclare : *« la Cour a conclu que l’article 11 s’appliquait à des rassemblements revêtant la forme de “sorties” pacifiques réunissant des groupes de personnes agissant de concert dans un but précis aux fins d’exprimer un message politique »*¹⁰⁵. Le but commun poursuivi par ces individus différencie ces actions couvertes par la liberté de réunion des simples attroupements de personnes aléatoires. Nous verrons dans la troisième section l’application de cette définition aux actions de désobéissance civile.

¹⁰⁴ Cass. fr. (crim.), 29 mars 2023, pourvoi n° 22-83.458.

¹⁰⁵ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME, *Guide sur l’article 11 de la Convention européenne des droits de l’homme - Liberté de réunion et d’association*, 31 août 2022, Strasbourg, p. 8, point 13.

En droit européen, la liberté de réunion est garantie à l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont la formulation est semblable à celle vue ci-dessus.

En droit belge, la liberté de réunion est reconnue à l'article 26 de la Constitution :

« Art. 26. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police ».

Section 2. Conditions

Les restrictions qui peuvent être imposées à la liberté de réunion sont exposées au second paragraphe de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État ».

Il s'agit donc des mêmes conditions que les restrictions à la liberté d'expression vues précédemment : elles doivent être nécessaires et proportionnées à l'objectif légitime poursuivi.

La Cour européenne des droits de l'homme précise, dans son Guide sur l'interprétation de l'article 11, que le terme « restrictions » « doit s'interpréter comme englobant non seulement les mesures prises avant ou pendant une réunion, mais également les mesures — notamment d'ordre répressif — prises ultérieurement »¹⁰⁶. Sont assimilées à des restrictions, et sont donc soumises aux conditions reprises au second paragraphe de l'article 11, l'arrestation de manifestants et les amendes imposées à ces derniers pour avoir participé à ces actions¹⁰⁷.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 14, point 49.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 14, point 50.

Section 3. Application aux actions de désobéissance civile

a) La Cour européenne des droits de l'homme

Reprenons les caractéristiques de la liberté de réunion, telle qu'énoncées par la Cour européenne des droits de l'homme : « *des rassemblements revêtant la forme de "sorties" pacifiques réunissant des groupes de personnes agissant de concert dans un but précis aux fins d'exprimer un message politique* »¹⁰⁸.

Les actions de désobéissance civile peuvent-elles être protégées, en théorie, par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ?

Le premier point de discussion porte sur le caractère pacifique. Les actions de désobéissance civile présentent-elles cette caractéristique ? Oui. Nous l'avons vu dans la définition de la désobéissance civile : le caractère non violent des actions est une caractéristique fondamentale. Qu'en est-il lorsque les actions de désobéissance civile, de nature non violentes mènent à des débordements sur lesquels les organisateurs n'ont pas de contrôle ? L'action de désobéissance civile reste protégée par la liberté de réunion, estime la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰⁹. L'action de désobéissance civile reste également protégée par l'article 11 lorsque des individus non membres de l'association organisatrice se sont mêlés à la manifestation et commettent des actes violents¹¹⁰. Qu'en est-il du caractère infractionnel des actions de désobéissance civile ? Ces actions perdent-elles leur qualification de « pacifiques » ? Non, pas forcément. Bien que contraires au droit interne, sont reconnues comme des réunions *pacifiques* l'occupation prolongée de lieux¹¹¹, l'occupation de bâtiments publics et l'obstruction d'axes routiers¹¹². Pour résumer cette condition, la Cour recherche donc « *i) si la réunion se voulait pacifique ou si les organisateurs avaient des intentions violentes ; ii) si le requérant a manifesté des intentions violentes lorsqu'il s'est joint à la réunion, et iii) si le requérant a causé des dommages corporels à quelqu'un* »¹¹³.

Le second point repris dans la définition est le fait pour les individus d'agir de concert, dans un but précis. Il s'agit de la nature même des actions de désobéissance civile. Nous le savons, ces actions font souvent l'objet d'une réflexion et d'une préparation en amont. De plus, nombreuses

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 8, point 13.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 11, point 26.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 11, point 28.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 9, point 15.

¹¹² *Ibid.*, p. 11, point 27.

¹¹³ *Ibid.*, p. 11, point 30.

sont les organisations ou associations à en organiser. Le but poursuivi par ces actions peut être de diverses natures : politique, sociale, environnementale, etc.

Le troisième point important est le message politique transmis par l'action. La liberté de réunion étant un droit fondamental, la Cour européenne des droits de l'homme en refuse toute interprétation restrictive et admet les réunions poursuivies dans un but essentiellement social, culturel, ou religieux et spirituel¹¹⁴.

Dans la jurisprudence relative à des actions de désobéissance civile, l'application de la liberté de réunion se fait plus rare que celle de la liberté d'expression.

Devant les cours et tribunaux, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme est souvent invoqué en combinaison avec l'article 10 protégeant la liberté d'expression.

La Cour européenne des droits de l'homme explique la raison de cette combinaison : « *Le lien entre les articles 10 et 11 est particulièrement pertinent lorsque les autorités ont porté atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique en réaction aux opinions défendues ou aux propos tenus par des participants à une manifestation ou par des membres d'une association* »¹¹⁵.

Les circonstances de l'espèce détermineront si l'action doit être analysée sous l'angle de l'article 10 ou de l'article 11 de la Convention. À titre d'exemple, les actions consistant à entrer illégalement et sans autorisation dans un bâtiment officiel seront analysées sous l'angle de l'article 10 interprété à la lumière de l'article 11¹¹⁶. Les barrages routiers ou toute autre action consistant à bloquer la circulation routière seront analysés sur base de l'article 11¹¹⁷. Les actions d'entrave à une activité particulière (par exemple le blocage d'aéroports, de centrales à charbon) seront examinées sous l'angle de l'article 10 uniquement ou des articles 10 et 11 combinés¹¹⁸.

b) En Suisse

Dans l'affaire « Lausanne action climat », les avocats des prévenus ont avancé comme arguments l'état de nécessité, la liberté d'expression et la liberté de réunion devant le tribunal fédéral¹¹⁹. Concernant la liberté de réunion, le tribunal rappelle que « *cette disposition n'exige pas automatiquement la création d'un droit de pénétrer dans des propriétés privées ni même nécessairement dans l'ensemble des biens appartenant au domaine public* »¹²⁰. Concernant le

¹¹⁴ *Ibid.*, pp. 9-10, point 19.

¹¹⁵ *Ibid.*, pp. 6-7, point 5.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 7, point 8.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 8, point 10.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 8, point 11.

¹¹⁹ Tribunal fédéral suisse (cour de droit pénal), 26 mai 2021, n° 6B_1295/2020.

¹²⁰ Tribunal fédéral suisse (cour de droit pénal), 26 mai 2021, n° 6B_1295/2020, consid. 3.1.3.

cas d'espèce, l'action des manifestants ne s'est pas déroulée dans l'espace public, mais dans la banque du Crédit suisse qui est un espace purement privatif. La banque n'avait pas donné son consentement pour que sa propriété fasse l'objet d'une manifestation. Selon le tribunal, les prévenus auraient donc dû demander une autorisation pour manifester devant la banque, sans risque de perdre le retentissement médiatique que l'action a connu. Les prévenus ne peuvent donc pas se prévaloir de la protection des articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'affaire « Mains rouges », l'argument de la liberté de réunion est également rejeté par le tribunal fédéral¹²¹. La justification est toutefois différente. L'action de recouvrir de peinture rouge la façade de la banque a causé un préjudice à cette dernière et s'apparente donc à un acte de violence. De plus, les prévenus auraient pu participer à la marche pour le climat sans commettre cet acte de vandalisme. L'article 11 de la Convention ne pouvant protéger que des actions de nature pacifique, il ne pourrait être invoqué par les prévenus pour justifier leur action de désobéissance civile.

Chapitre 4. La résistance légitime aux abus de l'autorité

Section 1. Définition

Tout comme l'état de nécessité, la résistance légitime aux abus de l'autorité n'a pas de fondement légal explicite. La résistance légitime aux abus de l'autorité a été consacrée par la Cour de cassation dans un arrêt remontant à 1976¹²². Dans cet arrêt, la Cour rappelle l'interdiction de se faire justice à soi-même comme principe général de droit. La résistance légitime aux abus de l'autorité constitue une exception à ce principe et doit donc être appréciée de manière restrictive.

La Commission de réforme du droit pénal propose toutefois de consacrer légalement la résistance légitime aux abus de l'autorité, à l'article 16 du nouveau Code pénal :

« Art. 16. La résistance légitime aux abus de l'autorité

Il n'y a pas d'infraction lorsque la résistance, active ou passive, est opposée à un acte de l'autorité, dont l'illégalité est flagrante, qu'il nécessite une réaction immédiate afin de

¹²¹ Tribunal fédéral suisse, 28 septembre 2021, n° 6B_1298/2020, consid. 4.3.

¹²² Cass. (2^e ch.), 24 mai 1976, *Pas.*, 1976, I, pp. 1014-1023.

prévenir un mal irréparable et que celle-ci s'exerce de façon proportionnée à la nature et à l'importance de l'illégalité »¹²³.

Y sont citées les conditions d'application de cette cause de justification, que nous allons examiner dans la section suivante.

Section 2. Conditions

L'arrêt clef de la Cour de cassation de 1976 ainsi que le futur article 16 du nouveau Code pénal citent trois conditions requises pour toute acceptation de la résistance légitime aux abus de l'autorité comme cause de justification.

Premièrement, on parle d'« abus de l'autorité », car l'acte doit présenter une illégalité flagrante. À ce propos, la Commission de réforme du droit pénal précise que l'illégalité doit être évidente. Sort de ce champ d'application l'acte qui devrait être examiné par une juridiction ou devrait faire l'objet d'une enquête approfondie afin d'être qualifié « illégal ». De même, l'acte dont l'agent ignore l'illégalité ne remplit pas cette condition.

Deuxièmement, il existe une condition de temporalité. L'acte illégal doit nécessiter une réaction immédiate pour prévenir un mal irréparable.

Troisièmement, il existe une condition de proportionnalité. L'acte de résistance doit être proportionné à l'acte illégal. Il doit constituer une mesure strictement nécessaire pour empêcher la réalisation de l'acte illégal¹²⁴.

Section 3. Application aux actions de désobéissance civile

La résistance légitime aux abus de l'autorité fait l'objet de rares applications en matière de désobéissance civile. Nous allons donc nous concentrer sur un arrêt, rendu en Belgique.

La cour d'appel de Gand, le 23 décembre 2014, a rendu un arrêt traitant de cette cause de justification¹²⁵. Dans les faits, les membres de l'organisation Field Liberation Movement se sont introduits dans un champ de pommes de terre génétiquement modifiées afin d'en détruire

¹²³ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et al., *Un nouveau Code pénal pour le futur. La proposition de la Commission de réforme du droit pénal*, op. cit., p. 4.

¹²⁴ Liège (6^e ch.), 22 novembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, n° 28, pp. 1474-1475 ; Corr. Gand, 11 décembre 2012, *N.J.W.*, 2013, vol. 3, n° 276, pp. 131-133.

¹²⁵ Gand (17^e chambre), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, n° 30, pp. 1411-1413.

les cultures. Ils ont ainsi détruit les clôtures entourant ce champ dont l'expérimentation avait été approuvée par l'État fédéral.

Les avocats des prévenus avancent deux moyens de défense : l'état de nécessité et la résistance légitime à un acte manifestement illégal de l'autorité publique. Dans cet arrêt, la cour rejette l'état de nécessité, considérant les conditions de subsidiarité et de proportionnalité comme faisant défaut.

Concernant la résistance légitime à un acte manifestement illégal de l'autorité publique, la cour d'appel de Gand rappelle d'abord les deux conditions requises, assez strictes, qui expliquent les cas rares d'application de cette cause de justification : *« ce n'est le cas que lorsque l'illicéité commise par l'autorité est flagrante et qu'une réaction immédiate, consistant dans un comportement constitutif d'une infraction, est nécessaire »*¹²⁶.

Selon les avocats des prévenus, il existe bien un acte illicite de l'autorité : l'État fédéral a accepté la culture de ces pommes de terre génétiquement modifiées. Leur action, consistant à détruire ce champ, était une réaction immédiate et nécessaire pour contrer cet acte illicite.

La cour rejette cet argument. Elle rappelle que l'action des militants visait directement l'expérimentation en elle-même (réalisée par un consortium privé de diverses universités), et non pas l'autorisation accordée par l'autorité fédérale. Ensuite, elle rappelle que l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés n'est pas interdite en Belgique, mais strictement réglementée. L'expérimentation en l'espèce n'est donc pas illégale en soi, puisqu'elle a été mise en place en respectant le cadre légal. Ce faisant, l'action des militants ne répond pas aux exigences permettant de la considérer comme un acte de résistance légitime.

En conclusion, la cour d'appel confirme la condamnation des prévenus pour dévastation méchante de récoltes et destruction de clôture rurale.

Chapitre 5. Conclusion relative aux moyens de défense

Les actions de désobéissance civile étant caractérisées par la commission d'infractions, il arrive que des poursuites pénales soient engagées à l'encontre de ses participants. Afin de défendre ces derniers devant les cours et tribunaux, nous avons examiné plusieurs moyens de défense généralement avancés par leurs avocats.

¹²⁶ Gand (17^e chambre), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, n° 30, p. 1412.

Les deux moyens de défense principaux pour justifier les actions de désobéissance civile devant les tribunaux sont l'état de nécessité et la liberté d'expression.

Concernant l'état de nécessité, les conditions requises pour appliquer cette cause de justification sont quasi-identiques en Belgique, en France (article 122-7 du Code pénal français) et en Suisse (article 17 du Code pénal suisse). Au cours de l'examen de nombreux arrêts, nous avons pu observer que l'interprétation de ces conditions par les cours et tribunaux était variable. Il arrive que les juges arrivent à des conclusions différentes dans le cadre d'une même affaire, de mêmes faits¹²⁷.

Une condition qui fait particulièrement débat concernant les actions de justice climatique est celle de la subsidiarité. En effet, ces actions sont de nature symbolique et cherchent à attirer l'attention des autorités et de l'opinion publique. À ce titre, les manifestants estiment avoir épuisé les voies de recours légales telles que des manifestations autorisées, les pétitions, les interventions dans les médias, etc. Les juges qui refusent de reconnaître l'existence d'un état de nécessité justifient régulièrement leur décision sur cette base. À leur sens, les militants sont allés trop loin dans leur démarche, en ayant recours à des moyens d'action illégaux alors que d'autres formes d'actions étaient à leur disposition¹²⁸.

En France, en Suisse et aux États-Unis, il existe une condition supplémentaire pour invoquer l'état de nécessité : l'existence d'un lien direct entre l'action et l'objectif poursuivi. Elle constitue un véritable obstacle pour invoquer avec succès l'état de nécessité dans le cadre d'actions de désobéissance civile indirecte qui ne violent pas la loi ou la politique dénoncée. Les cours et tribunaux fédéraux aux États-Unis refusent, systématiquement, l'état de nécessité pour justifier une action de désobéissance civile de type indirecte¹²⁹.

Ensuite, nous avons vu la liberté d'expression et la liberté de réunion. Dans le cadre d'actions de désobéissance civile, la réunion de militants a pour objet l'expression d'une opinion. C'est pour cette raison que les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme sont généralement invoqués ensemble devant les juridictions.

¹²⁷ Voy. notamment l'affaire « Lausanne action climat » et l'affaire « Mains rouges ».

¹²⁸ Voy. notamment Cour d'appel pénale du tribunal cantonal vaudois, 22 septembre 2020, n° 371, dossier PE19.000742/PCL, consid. 6.3. Dans cette affaire « Lausanne action climat », la cour d'appel a estimé que les prévenus auraient dû, dans un premier temps, avoir recours aux moyens suivants : initiative populaire fédérale, pétitions, droit d'initiative et droit de présenter des motions aux députés, invocation des droits fondamentaux, interventions massives à la télévision ou dans les médias, manifestations en-dehors des bureaux du Crédit suisse.

¹²⁹ United States Court of Appeals (9th Cir.), 29 juillet 1991 (United States v. Schoon), n° 971 F.2d, p. 193.

La liberté d'expression étant un droit fondamental dans nos sociétés démocratiques, la Cour européenne des droits de l'homme est particulièrement stricte quant aux ingérences qui lui sont portées. Ces ingérences doivent, entre autres, être proportionnelles au but légitime poursuivi. En pratique, la commission d'une infraction dans le cadre d'une action de désobéissance civile pourrait être sanctionnée de plusieurs manières (la sanction constituant une ingérence). Le choix de la sanction devra tenir compte de l'objectif poursuivi par l'État et de la gravité de l'infraction. Selon les circonstances, une même ingérence pourrait être considérée disproportionnée dans un cas et proportionnée dans un autre. La condamnation pénale à une peine pécuniaire d'un montant symbolique pourrait déjà, dans certains cas, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression. Il pourrait en être de même pour une simple déclaration de culpabilité, ce qui forcerait le Ministère public à classer ce genre de dossiers sans suite. Cet équilibre délicat en matière d'opportunité des poursuites¹³⁰ pourrait expliquer la réticence des autorités belges à engager une procédure judiciaire pour des actions de désobéissance civile.

Enfin, nous avons vu un exemple jurisprudentiel, provenant de Belgique, concernant la résistance légitime aux abus de l'autorité. Toutefois, force est de constater que cette cause de justification est nettement moins avancée que celle de l'état de nécessité, dans le contexte des actions de désobéissance civile.

L'invocation de ces moyens de défense mène à un débat plus général. Les juges ont un rôle prépondérant dans l'évolution du droit. Confrontés à des actions de désobéissance civile, ils se retrouvent à devoir trancher des questions sociétales. Franklin Kutu, juge au tribunal de première instance de Liège et auteur de nombreux articles relatifs à la désobéissance civile, résume parfaitement le rôle politique délicat qu'endossent les juges dans ce type d'affaires : « [...] accueillir l'état de nécessité pourrait être perçu par certains, à tort, comme une preuve de laxisme et un encouragement aux coups de force. Le rejeter pourrait également lui faire encourir la critique, tout aussi regrettable, d'être à la solde du capital, des classes dominantes ou des grands groupes chimiques et de nier les légitimes inquiétudes d'une partie de la communauté scientifique et d'une frange, peut-être importante, de la population »¹³¹. Le recours à des actions de désobéissance ne faisant pas l'unanimité auprès de l'opinion publique, les décisions des juges font l'objet de nombreuses critiques elles aussi.

¹³⁰ KUTY F., « Exhibitionnisme, protestation politique, exercice de la liberté d'expression et proportionnalité de la répression pénale », obs. sous Cass. France (crim.), 26 février 2020, J.T., 2020, pp. 421-424.

¹³¹ F. KUTY, « La désobéissance civile peut-elle être constitutive d'une cause de justification déduite de l'état de nécessité ? », *op. cit.*, p. 1421.

PARTIE 2. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES POUR DES ACTIONS DE DÉSOBÉISSANCE CIVILE

Nous l'avons vu dans la première partie de ce mémoire, les actions de désobéissance civile sont généralement initiées, encouragées, organisées par des mouvements sociaux¹³² ou des organisations non gouvernementales¹³³, quelles que soient leurs motivations. Leurs employés et les manifestants bénévoles qui participent à ces actions de désobéissance civile sont susceptibles d'être poursuivis pénalement pour les infractions commises dans ce contexte. À ce titre, nous avons passé en revue de multiples décisions de jurisprudence qui mènent, parfois, à la condamnation des prévenus.

Nous avons examiné divers moyens de défense : état de nécessité, liberté d'expression, liberté de réunion, résistance légitime aux abus de l'autorité. En cas de rejet, par les juges, de ces arguments, il arrive donc que des sanctions pénales soient prononcées à l'encontre de ces manifestants.

Dans de telles situations, qu'en est-il de l'organisation initiatrice de l'action de désobéissance civile ? Un premier chapitre traitera du statut juridique de ces organisations. Nous verrons que nombreuses d'entre elles sont des A.S.B.L.

En tant que personne morale, l'organisation pourrait-elle voir sa responsabilité pénale engagée si elle est à l'origine de l'action au cours de laquelle des infractions ont été commises ? Ces interrogations, avancées par Amnesty International, feront l'objet d'un second chapitre relatif à la responsabilité pénale des personnes morales.

Chapitre 1. Le statut juridique d'Amnesty International

Nous avons traité, dans la première partie de ce mémoire, de diverses organisations ou mouvements sociaux instigateurs d'actions de désobéissance civile.

Amnesty International Belgique est une association sans but lucratif. Tel est le cas de nombreuses autres organisations non gouvernementales, telles que Greenpeace ou Oxfam¹³⁴.

¹³² Notamment ANV-COP21, Extinction Rebellion, les Faucheurs volontaires, Ende Gelände, La Ronce, etc.

¹³³ Notamment Greenpeace, Amnesty International, Oxfam, etc.

¹³⁴ Leur statut peut être vérifié via la plateforme « Public Search » de la Banque-Carrefour des Entreprises. Disponible ici : <https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknaamfonetischform.html>

Depuis la loi du 27 juin 1921¹³⁵, les A.S.B.L. disposent de la personnalité juridique. Elles constituent à ce titre des personnes morales, sur base de l'article 1:6, paragraphe 2, du Code des sociétés et associations¹³⁶.

Il aura ensuite fallu attendre l'insertion de l'article 5 du Code pénal, par la loi du 4 mai 1999¹³⁷, pour que des poursuites et condamnations pénales puissent être engagées à l'égard des personnes morales. Depuis, la responsabilité pénale de ces dernières est autonome et distincte de celle des personnes physiques qui agissent en son nom. L'élément matériel et moral requis par la disposition pénale doivent donc être établi dans son chef.

À présent, nous allons examiner les règles légales en matière de responsabilité pénale des personnes morales.

Chapitre 2. La mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales

Section 1. L'élément matériel

En théorie, toute infraction de droit pénal commun ou particulier est susceptible d'être reprochée à une personne morale, sauf disposition contraire dans les lois pénales particulières (article 100 du Code pénal). L'infraction devra toutefois présenter un lien intrinsèque à la personne morale, comme le spécifie l'article 5, premier alinéa, du Code pénal :

« Art. 5. Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte ».

Si l'infraction ne présente pas ce lien intrinsèque, la responsabilité pénale de la personne morale ne pourra pas être invoquée. Dans ce cas, seules les personnes physiques ayant commis les infractions seront sujettes à des poursuites.

Cette condition a pour objectif d'éviter que tout fait infractionnel commis au sein de la personne morale puisse lui être imputé. Cela instaurerait une responsabilité pénale objective dans le chef

¹³⁵ Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, *M.B.*, 1^{er} juillet 1921, p. 5409. Cette loi a depuis été abrogée et remplacée par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, *M.B.*, 4 avril 2019, p. 33239.

¹³⁶ Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, *M.B.*, 4 avril 2019, p. 33239, art. 1:6.

¹³⁷ Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999, p. 23411.

de la personne morale, hypothèse rejetée explicitement dans les travaux préparatoires relatifs à la loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales¹³⁸.

Le législateur belge ne précise par contre pas quels organes ou personnes physiques sont susceptibles d'engager, par leur fait, la responsabilité pénale de la personne morale. À titre de contre-exemple, l'article 121-2 du Code pénal français déclare qu'une personne pénale n'est responsable pénalement que des infractions commises par ses organes et représentants. Le droit belge, à l'article 5 du Code pénal, n'impose pas ce type de restriction. Selon la Commission de justice, « *cette indication aurait pour conséquence une limitation de la responsabilité qui ne se justifie pas* »¹³⁹. Il pourrait dès lors s'agir, en pratique, d'infractions commises par toute personne physique ou morale tant qu'elles présentent un lien intrinsèque avec la personne morale, comme requis à l'article 5 du Code pénal, et que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis dans son chef.

Section 2. L'élément intentionnel dans le chef de la personne morale

Bien que l'élément moral soit constitutif de tout crime et délit, le texte de l'article 5 du Code pénal ne prévoit aucune règle en matière d'imputabilité morale à la personne morale. Dans la proposition de loi, la Commission de justice propose tout de même des indications sur la manière d'interpréter cet élément moral : « *Elles [les personnes physiques agissant pour la personne morale ou en son nom] doivent alors au moins avoir eu connaissance de l'intention de commettre l'infraction et y avoir consenti ou bien avoir incité elles-mêmes à la commission de l'infraction. Dans le cas d'infractions non intentionnelles, il devra être démontré qu'elles ont eu connaissance du risque de réalisation de l'infraction et ont négligé de prendre les mesures pour éviter celle-ci* »¹⁴⁰.

Afin d'apprécier l'élément moral dans le chef de la personne morale, les juges belges ont donc tendance à se baser sur le comportement des personnes physiques qui agissent au nom ou pour le compte de la personne morale. Généralement, le comportement des dirigeants ou membres des organes de direction de la personne morale sera donc tenu en considération¹⁴¹.

¹³⁸ Proposition de loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1998-1999, n° 1 - 1217/6, pp. 8-10.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 8.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 10.

¹⁴¹ Voy. notamment Cass. (2^e ch.), 23 septembre 2008, *Pas.*, 2008, n° 497 ; Cass. (2^e ch.), 21 octobre 2014, *Pas.*, 2014, n° 625.

Section 3. Le concours des responsabilités pénales d'une personne morale et de personnes physiques

En cas de poursuites judiciaires, un cumul des responsabilités pénales de la personne morale et de personnes physiques est-il possible ?

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2018¹⁴², un cumul des responsabilités pénales de la personne physique et de la personne morale était interdit. Seule la personne qui avait commis la faute la plus grave était susceptible d'être condamnée. Une exception à cette interdiction de cumul était l'infraction intentionnelle de la personne physique : si celle-ci avait commis le délit ou le crime « sciemment et volontairement », sa responsabilité pénale pouvait être engagée au même titre que celle de la personne morale.

Aujourd'hui, l'article 5, troisième alinéa, du Code pénal belge nous donne la réponse :

« Art. 5. [...]

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé ».

La responsabilité pénale de la personne physique ayant commis l'infraction pourrait donc être engagée au même titre que la responsabilité pénale de l'organisation en tant que personne morale. L'élément matériel et l'élément moral de l'infraction devront toutefois être établis dans les deux cas.

Chapitre 3. Les formes de participation à une infraction

Dans les cas pratiques de désobéissance civile, il est rare que la responsabilité pénale de l'organisation soit retenue concomitamment à celle des manifestants qui ont posé les actes illégaux. Cependant, en fonction des circonstances spécifiques et du déroulement des événements, il est possible que l'organisation soit poursuivie en tant que (co) auteur ou en tant que complice de l'infraction. Il s'agit des deux formes de participation punissable reconnues en droit belge.

¹⁴² Loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 20 juillet 2018, p. 58484.

D'une part, l'organisation impliquée d'une manière ou d'une autre dans une action de désobéissance civile pourrait être considérée comme étant l'auteure (ou coauteure¹⁴³) de l'infraction, sur base de l'article 66 du Code pénal :

« Art. 66. Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet ».

Le dernier alinéa de cet article traite de l'infraction de provocation, que nous allons illustrer par un exemple jurisprudentiel ultérieurement.

D'autre part, la personne morale pourrait être poursuivie en sa qualité de complice, sur base de l'article 67 du Code pénal :

« Art. 67. Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ».

Cette distinction théorique entre (co) auteur et complice a des répercussions concrètes sur la sévérité de la peine. Celle-ci sera moins importante pour un complice. L'article 69 du Code pénal prévoit des diminutions de peine différentes selon que l'infraction commise soit un crime

¹⁴³ L'on parle de « coauteur » lorsque l'infraction a été commise par plusieurs personnes.

ou un délit. Pour la première catégorie, la peine applicable aux complices sera celle *immédiatement inférieure* à la peine qu'ils auraient encourue en tant qu'auteurs. Quant aux complices d'un délit, la peine sera plafonnée aux *deux tiers* de la peine applicable aux auteurs.

Néanmoins, la Commission de réforme du droit pénal a pour projet de supprimer cette distinction entre coauteur et complice¹⁴⁴. Bien que cette différence soit inscrite dans la loi, la jurisprudence avait tendance à baser celle-ci sur le degré d'utilité de l'action posée par la personne. En cas d'action *nécessaire* à la commission de l'infraction, la personne était qualifiée de coauteur. En cas d'action simplement *utile* à la commission de l'infraction, la personne était poursuivie en sa qualité de complice.

Selon la Commission de réforme du droit pénal, les actes commis par des « coauteurs » et ceux commis par des « complices » ont pour point commun d'avoir contribué au résultat final. Ils constituent donc, plus généralement, des actes de participation. Le futur article 19 du nouveau Code pénal, qui définit les formes de participation punissable, ne fera donc qu'une distinction entre les auteurs et les participants, sans différence au niveau des peines encourues.

Chapitre 4. Application aux actions de désobéissance civile

Les sections précédentes regroupent toute la théorie pertinente à propos de l'engagement de la responsabilité pénale d'une organisation initiatrice d'une action de désobéissance civile. À présent, nous allons illustrer ces propos à travers deux exemples. Le premier provient de la jurisprudence française et concerne l'organisation Greenpeace France. Le second provient d'une situation réelle rencontrée par Amnesty International. Dans les faits, l'action de désobéissance civile n'a fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire. Nous imaginerons donc l'hypothèse inverse et étudierons les différentes issues auxquelles pourraient mener de telles poursuites.

Section 1. Exemple jurisprudentiel de Greenpeace France

Nous l'avons vu, le dernier alinéa de l'article 66 du Code pénal belge est consacré à l'infraction de provocation. Dans les faits, les organisations engagées dans les actions de désobéissance civile font souvent appel à la mobilisation générale via leur site internet ou leurs réseaux

¹⁴⁴ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, *Commission de réforme du droit pénal – Proposition d'avant-projet de Livre Ier du Code pénal. Commissie voor de hervorming van het strafrecht – Voorstel van voorontwerp van Boek I van het Strafwetboek*, Bruges, La Chartre, 2017, pp. 76-80.

sociaux. Cela pourrait être interprété, par le juge, comme de la provocation, et engager leur responsabilité pénale.

En France, l'organisation Greenpeace a déjà été poursuivie et condamnée, en tant que personne morale, pour ce genre d'action. Le 12 octobre 2017, des militants de Greenpeace s'étaient introduits sur le site d'une centrale nucléaire afin d'y dénoncer le manque de protection, notamment en cas d'action terroriste. Cette action avait été organisée par Greenpeace, qui avait d'ailleurs fourni les moyens nécessaires pour commettre l'infraction.

En degré d'appel, la cour d'appel de Metz avait condamné Greenpeace France à 25 000 euros d'amende pour « *provocation à infraction au code de la défense nationale* »¹⁴⁵. Les prévenus avaient également été condamnés à des peines pécuniaires.

Devant la Cour de cassation¹⁴⁶, leur argument de défense basé sur l'état de nécessité fut rejeté en raison de l'absence, selon la cour, du caractère actuel et imminent du danger dénoncé. De plus, la cour estime que l'infraction commise par les prévenus n'était pas de nature à remédier au danger en question. La culpabilité de Greenpeace est retenue sur base des faits : elle avait fourni aux manifestants le matériel qui leur a permis d'escalader la clôture et de couper le grillage dans le but d'accéder à la centrale. Pour ces raisons, la Cour de cassation confirme la décision de la cour d'appel.

Pour leur intrusion dans l'enceinte nucléaire, les individus ont été condamnés à des amendes. Le même sort fut réservé à l'organisation Greenpeace France, condamnée à verser 2500 euros à la société EDF au titre de remboursement des frais pour la procédure en cassation (article 618-1 du Code de procédure pénale).

Ce n'est pas la première fois que Greenpeace France, en tant que personne morale, est condamnée à une peine pécuniaire pour son implication dans des actions de désobéissance civile. L'organisation avait déjà été condamnée pour des faits similaires, en 2017¹⁴⁷. Le tribunal correctionnel de Privas l'avait condamnée à verser 670 000 euros à EDF, au titre de réparation. Des militants de l'organisation s'étaient introduits sur le site de la centrale nucléaire de Cruas pour en dénoncer les failles en matière de sécurité. Par la suite contestée devant la cour d'appel de Nîmes, l'affaire est toujours pendante devant la juridiction dans l'attente d'une nouvelle expertise.

¹⁴⁵ Cour d'appel de Metz (corr.), 15 janvier 2020, inédit.

¹⁴⁶ Cass. fr. (crim.), 15 juin 2021, pourvoi n° 20-83.749.

¹⁴⁷ Corr. Privas, 8 janvier 2020, inédit.

Section 2. Exemple fictif d'Amnesty International

a) Circonstances réelles de l'action de désobéissance civile

Le 20 juin 2023, Amnesty International Belgique a organisé une action de désobéissance civile dans la zone neutre devant le cabinet du Premier Ministre à Bruxelles (16 rue de la Loi)¹⁴⁸. Dix organisations les ont rejoints, dont la Ligue des droits humains, BelRefugees et Médecins du Monde.

En termes d'organisation, l'initiative provenait d'une employée d'Amnesty International chargée de campagnes, dans le cadre de son travail. Une réunion a été organisée avec les participants, en vue de leur présenter le déroulement concret de l'action prévue le 20 juin. Ce jour-là, la manifestation a eu lieu pendant les heures de travail et plusieurs employés de l'organisation y ont pris part, ainsi que des manifestants bénévoles.

Le 20 juin étant la Journée mondiale des réfugiés, l'objectif de cette action était de dénoncer la crise de l'accueil en Belgique et de demander à l'État de respecter ses obligations légales. Fedasil fait l'objet de plus de 7000 condamnations, par les juridictions belges et européennes, pour manquement à ses obligations en matière d'accueil des demandeurs d'asile et de protection internationale. La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (loi dite « accueil »)¹⁴⁹ transpose la directive de l'Union européenne¹⁵⁰. Elle garantit un droit à l'hébergement pour les ressortissants étrangers, pendant la période d'examen de leur demande d'asile ou de protection internationale. En juin, 2100 demandeurs étaient dans l'attente d'un hébergement.

L'action d'Amnesty consistait à renommer la rue de la Loi en « rue Hors-la-Loi »¹⁵¹. De manière simultanée, quatre groupes de manifestants s'y sont attelés. Un premier groupe était chargé de déployer deux bannières indiquant ce changement de nom au-dessus du tunnel Arts-Loi. Un second groupe a fixé ce même type de bannières aux grilles du parc de Bruxelles, en face du 16 rue de la Loi. Un troisième groupe s'est chargé de fixer des panneaux avec la même

¹⁴⁸ X., « Une action au 16 rue de la Loi dénonce la crise de l'accueil », *Amnesty International*, 20 juin 2023, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/asile-belgique-hors-la-loi> (date de dernière consultation : 13 août 2023) ; X., « "Rue Hors-la-Loi" : des militants dénoncent la crise de l'accueil devant le 16, rue de la Loi », *Ligue des droits humains*, 20 juin 2023, disponible sur : <https://www.liguedh.be/%E2%80%89rue-hors-la-loi%E2%80%89-des-militants-denoncent-la-crise-de-laccueil-devant-le-16-rue-de-la-loi/> (date de dernière consultation : 13 août 2023).

¹⁴⁹ Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2007, p. 24027.

¹⁵⁰ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, 6 février 2003, L 31, p. 18.

¹⁵¹ En néerlandais, la Wetstraat fut renommée « Buiten de Wetstraat ».

inscription, aux coins de rue. Les membres du quatrième groupe étaient munis de t-shirts où étaient inscrits une lettre dans leur dos. Leur alignement devant les bureaux du Premier Ministre formait la phrase « Hors la Loi/Buiten de Wet ». Leur objectif était de rester dans cette position pendant 2100 secondes, soit un total de 35 minutes, pour représenter le nombre de demandeurs d'asile et de protection internationale en attente d'un hébergement.

Dans les faits, des discussions ont eu lieu entre les manifestants et les services de police, sans pour autant qu'il y ait d'arrestations. Après une vingtaine de minutes, les manifestants ont poursuivi leur action au-dessus du tunnel Arts-Lois où avaient été affichées les deux bannières, en dehors de la zone neutre.

À ce jour, aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre des participants et des organisations. Toutefois, nous pouvons imaginer l'hypothèse inverse et étudier les différentes issues auxquelles pourraient mener de telles poursuites.

b) Hypothèse fictive de poursuites pénales

À propos de l'élément légal de l'infraction, la loi du 9 mars 1954¹⁵² établit une « zone neutre » autour des ministères, parlements et du Palais royal à Bruxelles. L'article 3 de la loi interdit tout rassemblement et toute manifestation dans ce périmètre. La manifestation devant le 16 rue de la Loi dont il est question ici constitue donc une infraction et peut être qualifiée, au vu de tous les éléments, de désobéissance civile.

En cas de poursuites pour cette action illégale, comment le juge statuerait-il sur la responsabilité pénale d'Amnesty International ?

À propos de l'élément matériel, nous avons vu que tout type d'infraction pourrait être reproché à une personne morale, à condition de présenter un lien intrinsèque avec celle-ci (art. 5 C. pén.). Cette condition a trait à la réalisation de l'objet de la personne morale, à la défense de ses intérêts ou aux circonstances concrètes qui présenteraient l'infraction comme étant commise pour le compte de la personne morale. Dans le cas d'Amnesty International, ses statuts définissent sa mission comme suit : « *mener des recherches et des actions visant à prévenir et faire cesser les atteintes graves à l'ensemble de ces droits [énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux de défense des droits humains] »¹⁵³. L'action de désobéissance civile dont il est question en l'espèce a pour but de*

¹⁵² Loi du 2 mars 1954 tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution, *M.B.*, 19 mars 1954, p. 2044.

¹⁵³ X., « Statuts d'Amnesty International : Version amendée par l'Assemblée mondiale de 2019, réunie à Johannesburg (Afrique du Sud) du 2 au 4 août 2019 », *Amnesty International*, 1^{er} septembre 2019, disponible sur :

dénoncer la violation, par les autorités belges, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers (loi « accueil »). Cette loi garantit une aide matérielle aux demandeurs d'asile et de protection internationale, qui consiste entre autres à leur procurer un hébergement dans une structure d'accueil. Le juge pourrait donc conclure qu'un lien intrinsèque relie l'infraction (la manifestation en zone neutre) à la réalisation de l'objet de la personne morale (mener des actions visant à prévenir et faire cesser les atteintes graves aux droits fondamentaux).

À propos des auteurs de l'infraction, l'article 5 du Code pénal ne précise pas les catégories de personnes dont l'infraction pourrait être imputée à la personne morale. En d'autres termes, les employés dont il est question ici pourraient tout à fait, en manifestant en zone neutre, engager la responsabilité pénale d'Amnesty International. Quant aux militants volontaires, si l'on s'en tient à l'article 5 du Code pénal et aux arguments avancés dans la proposition de loi de 1999, rien n'exclut, en théorie, la possibilité pour le juge de retenir la responsabilité pénale d'Amnesty International pour leur comportement.

À propos de l'élément moral, nous avons vu que l'article 5 du Code pénal ne donne pas d'indications précises sur la manière de faire et laisse donc le juge interpréter les circonstances concrètes qui lui sont présentées. Toutefois, des pistes sont avancées par la Commission de justice à l'origine de la proposition de loi. En cas d'infraction intentionnelle, la personne morale devrait avoir eu connaissance de l'infraction et y avoir consenti ou avoir incité à la commettre. Dans les faits, Amnesty International était au courant de la mission de désobéissance civile, puisque la réunion d'information s'est tenue dans ses bureaux et les bannières accrochées aux grilles au parc de Bruxelles présentaient le logo de l'organisation.

En conclusion, nous pourrions déboucher, en théorie, sur une situation de concours des responsabilités pénales. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2018, un cumul des responsabilités est possible : tant Amnesty International que les personnes physiques ayant participé à la manifestation pourraient voir leur responsabilité pénale engagée.

<https://www.amnesty.org/fr/documents/pol20/1045/2019/fr/> (date de dernière consultation : 9 août 2023).

Chapitre 5. Conclusion relative à la responsabilité pénale des personnes morales

Cette seconde partie du mémoire se concentrait sur le risque, pour une personne morale telle qu'Amnesty International, de voir engagée sa responsabilité pénale dans un contexte de désobéissance civile. En pratique, les poursuites judiciaires pour des actions de désobéissance civile sont généralement intentées à l'encontre des personnes physiques ayant commis le fait infractionnel. Toutefois, comme nous avons pu le constater, une organisation impliquée dans une action de désobéissance civile risque, elle aussi, d'être sujette à des poursuites pénales.

Une personne morale agissant nécessairement par l'intermédiaire de personnes physiques, certaines règles d'imputabilité, matérielle et morale, ont été instaurées.

De plus, compte tenu du contexte particulier que représente la désobéissance civile, il est utile de rappeler que le droit belge fait une distinction entre les auteurs et les complices d'une infraction. Dans le cas où la responsabilité pénale d'une personne morale n'a pas été retenue pour l'infraction commise lors de l'action de désobéissance, rien n'empêche le juge de la considérer complice pour l'aide qu'elle a procurée aux participants. Par exemple, nous avons vu que la responsabilité de Greenpeace n'avait pas été retenue pour l'infraction d'intrusion dans la centrale nucléaire. Toutefois, elle l'a été pour « provocation à infraction au code de la défense nationale », en raison des circonstances concrètes du déroulement de l'opération.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Cette recherche s'est articulée autour de deux interrogations sur le thème de la désobéissance civile.

La **première question de recherche** visait à évaluer l'efficacité des arguments de défense couramment avancés pour justifier, sur le plan légal, les actes de désobéissance civile. Dans ce contexte, nous avons analysé quatre moyens de défense principaux : l'état de nécessité, la liberté d'expression, la liberté de réunion et la résistance légitime aux abus de l'autorité.

L'examen de ces arguments a mis en lumière une hétérogénéité marquée dans les décisions judiciaires, tant entre les pays qu'à l'intérieur de ceux-ci. Les actions de désobéissance civile amènent les juges à mettre en balance des intérêts divergents. De leur côté, les autorités ne souhaitent pas laisser impunies les infractions commises par les désobéissants. Ces derniers, par contre, proclament devoir recourir à des actions plus radicales en raison de l'urgence de la situation ou de l'inefficacité des voies d'action légales.

En conséquence, nous avons constaté des revirements fréquents dans la jurisprudence concernant les actions de désobéissance civile. Cette absence de consensus juridique clair et la variabilité des décisions judiciaires rendent la prévisibilité de leur issue particulièrement complexe.

Malgré la probabilité limitée de succès judiciaire, des cas d'acquittement ont été observés. Les juges à l'origine de telles décisions sont confrontés à toutes sortes de critiques, affirmant qu'ils se laissent influencer par des motifs politiques ou idéologiques plutôt que par une application objective de la loi. D'autres se réjouissent de ces décisions d'acquittement, rappelant que les l'urgence de la situation climatique, l'épuisement des voies d'action légales ou encore l'inaction des gouvernements. Ils ajoutent que nombreux progrès sociaux et politiques ont acquis, par le passé, grâce à la désobéissance civile.

Cette dynamique complexe révèle les tensions entre le système judiciaire et les aspects politiques et sociaux qui entourent la désobéissance civile.

La **seconde question de recherche** s'est penchée sur un aspect moins exploré, mais tout aussi essentiel de la désobéissance civile : la responsabilité pénale des organisations en tant que personnes morales pour leur implication dans ces actes contestataires. Alors que la désobéissance civile est souvent perçue comme l'action individuelle ou collective de personnes

physiques, ces actions sont souvent initiées et menées par des collectifs, des mouvements sociaux ou des organisations non gouvernementales.

Dans ce contexte, la participation d'organisations telles qu'Amnesty International à la promotion et à la coordination d'actions de désobéissance civile soulève des questions importantes quant à leur responsabilité pénale.

Nos recherches ont mis en lumière un décalage entre la pratique actuelle et la possibilité théorique d'engager des poursuites contre des personnes morales. Bien que les poursuites contre des organisations pour leur implication dans des actions de désobéissance civile soient extrêmement rares, rien n'empêche la concrétisation de telles situations.

Ces recherches ouvrent des **pistes de réflexion** intéressantes, notamment au vu des différences d'opinions à propos de la désobéissance civile et à l'hétérogénéité des décisions judiciaires.

En termes de perspectives futures, la désobéissance civile fera-t-elle l'objet d'une plus grande tolérance ou, à l'inverse, d'une criminalisation croissante ? Pourrait-elle constituer une nouvelle forme d'engagement citoyen ? Ces interrogations s'étendent au-delà du cadre juridique pour englober des considérations sociales, politiques et éthiques qui nécessitent une exploration multidisciplinaire approfondie.

En somme, cette recherche a mis en évidence la **complexité de la désobéissance civile** en tant que phénomène juridique et social. L'équilibre entre la préservation de l'ordre public et le respect de la loi d'une part, et les droits fondamentaux tels que la liberté d'expression et de protestation d'autre part, constitue un **défi majeur dans toute démocratie**.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

- **Internationale et européenne**

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 10 et 11.

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, 6 février 2003, L 31, p. 18.

- **Nationale**

Const., art. 19 ; 26 ; 66 ; 67 ; 69.

C. pén., art. 5 ; 100 ; 136*bis* ; 136*ter* ; 136*quater* ; 417/2.

Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, *M. B.*, 4 avril 2019, p. 33239, art. 1:6.

Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, *M. B.*, 1^{er} juillet 1921, p. 5409 (abrogée).

Loi du 2 mars 1954 tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution, *M. B.*, 19 mars 1954, p. 2044, art. 3.

Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M. B.*, 22 juin 1999, p. 23411.

Proposition de loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1998-1999, n° 1 - 1217/6, p. 8.

Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers, *M. B.*, 7 mai 2007, p. 24027.

Loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, *M. B.*, 20 juillet 2018, p. 58484.

Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, *M. B.*, 4 avril 2019, p. 33239.

- **Étrangère**

Code pénal français, art. 121-2 ; 122-7 ; 222-32.

Code pénal suisse, art. 17.

JURISPRUDENCE

• Européenne

Cour eur. D. H., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996.

Cour eur. D. H., arrêt *Otegi Mondragon c. Espagne*, 15 mars 2011.

Cour eur. D.H., arrêt *Tatár and Fáber v. Hungary*, 12 juin 2012.

Cour eur. D. H., arrêt *Murat Vural v. Turkey*, 21 octobre 2014.

Cour eur. D. H., arrêt *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, 13 mars 2018.

Cour eur. D. H., arrêt *Dickinson c. Turquie*, 2 février 2021.

Cour eur. D. H., arrêt *Bumbeş v. Romania*, 3 mai 2022.

Cour eur. D. H., arrêt *Bouton c. France*, 13 octobre 2022.

• Nationale

Cass. (2^e ch.), 24 mai 1976, *Pas.*, 1976, I, pp. 1014-1023.

Cass. (2^e ch.), 13 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1061, n° 535.

Cass. (2^e ch.), 23 septembre 2008, *Pas.*, 2008, n° 497.

Cass. (2^e ch.), 4 mars 2014, *Pas.*, 2014, p. 574, n° 169.

Cass. (2^e ch.), 21 octobre 2014, *Pas.*, 2014, n° 625.

Liège (6^e ch.), 22 novembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, n° 28, pp. 1474-1475.

Gand (17^e chambre), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, n° 30, pp. 1411-1413, obs. KUTY F., « La désobéissance civile peut-elle être constitutive d'une cause de justification déduite de l'état de nécessité ? ».

Corr. Gand, 11 décembre 2012, *N.J.W.*, 2013, vol. 3, n° 276, pp. 131-133.

• Étrangère

○ Suisse

Cass. suisse (ch. pén.), 8 décembre 1995 (R. contre Ministère public du canton du Valais), n° ATF122 IV 1.

Tribunal pénal fédéral, 10 octobre 1983 (Ministère public de la Confédération suisse contre Kruszyk et co-auteurs), n° 109 IV 156, consid. I.3.

Tribunal fédéral suisse, 25 septembre 2002, n° ATF 129 IV 6.

Tribunal fédéral suisse (cour de droit pénal), 26 mai 2021, n° 6B_1295/2020.

Tribunal fédéral suisse (cour de droit pénal), 28 septembre 2021, n° 6B_1298/2020.

Tribunal fédéral suisse (cour de droit pénal), 30 mars 2023, n° 6B_620/2022.

Tribunal fédéral suisse (cour de droit pénal), 13 janvier 2023, n° 6B_282/2022.

Cour de justice de Genève (ch. pénale d'appel et de révision), 14 octobre 2020, n° AARP/339/2020.

Cour d'appel pénale du tribunal cantonal vaudois, 22 septembre 2020, n° 371, dossier PE19.000742/PCL.

Cour d'appel pénale du tribunal cantonal vaudois, 6 décembre 2021, n° 394, dossier PE19.000742/PCL.

Tribunal de police de Lausanne, 13 janvier 2020, n° 091, dossier PE19.000742/PCL.

Tribunal de police du canton de Genève, 20 février 2020, n° JTDP/245/2020.

○ **France**

Cass. fr., 7 février 2007, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1408.

Cass. fr. (crim.), 26 février 2020, *J.T.*, 2020, p. 421.

Cass. fr. (crim.), 15 juin 2021, pourvoi n° 20-83.749.

Cass. fr. (crim.), 22 septembre 2021, pourvoi n° 20-80.489, obs. KUTY F., « La cause de justification du militant politique pacifiste en droit pénal : lorsque la liberté d'expression vient suppléer l'inapplicabilité de l'état de nécessité ».

Cass. fr. (crim.), 29 mars 2023, pourvoi n° 22-83.458.

Cour d'appel de Toulouse, 15 novembre 2005, n° CT0028.

Cour d'appel de Versailles (9^e ch.), 22 mars 2007, n° 06/01902.

Cour d'appel de Paris, 17 janvier 2017, n° 15/00309.

Cour d'appel de Lyon (4^e ch.), 14 janvier 2020, inédit.

Cour d'appel de Metz (corr.), 15 janvier 2020, inédit.

Cour d'appel de Toulouse (corr.), 27 avril 2022, inédit.

Tribunal de grande instance de Paris (28^e corr.), 15 octobre 2014, n° P14156000960.

Corr. Versailles, 12 janvier 2006, inédit.

Corr. Lyon (7^e ch.), 16 septembre 2019, n° 19168000015.

Corr. Privas, 8 janvier 2020, inédit.

Corr. Auch, 13 octobre 2020, n° 403/2020.

○ **États-Unis**

Cour suprême des États-Unis, 17 mai 1954, *Brown v. Board of Education of Topeka*, n° 347 U.S. 483.

United States Court of Appeals (4th Cir.), 1^{er} novembre 1979 (*United States v. Cassidy*),

n° 616 F.2d.

United States Court of Appeals (9th Cir.), 3 juillet 1980 (United States v. May), n° 622 F.2d.

United States Court of Appeals (9th Cir.), 17 avril 1985 (United States v. Dorrell), n° 758 F.2d.

United States Court of Appeals (11th Cir.), 27 septembre 1985 (United States v. Montgomery), n° 772 F.2d.

United States Court of Appeals (9th Cir.), 29 juillet 1991 (United States v. Schoon), n° 971 F.2d.

United States Court of Appeals (1st Cir.), 29 juin 2001 (United States v. Maxwell), n° 254 F.3d.

DOCTRINE

• Monographies

ARENDRT H., *Du mensonge à la violence : Essais de politique contemporaine*, Paris, Calmann-Lévy, 1972.

BOURG D., DEMAY C., FAVRE B., *Désobéir pour la Terre. Une défense de l'état de nécessité*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021.

CERVERA-MARZAL M., *Gandhi. Politique de la non-violence*, Paris, Michalon, 2015.

DION C., *Petit manuel de résistance contemporaine : récits et stratégies pour transformer le monde*, Arles, Actes Sud, 2021.

HAYES G., OLLITRAULT S., *La désobéissance civile*, 2^e éd., Paris, Presses de Sciences Po, 2013.

MOREAU T., VANDERMEERSCH D., *Éléments de droit pénal*, Bruges, La Charte, 2022.

RAWLS J., *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987.

ROCHFELD J., *Justice pour le climat ! : Les nouvelles formes de mobilisation citoyenne*, Paris, Odile Jacob, 2019.

ROZIE J., VANDERMEERSCH D., *Commission de réforme du droit pénal — Proposition d'avant-projet de Livre Ier du Code pénal. Commissie voor de hervorming van het strafrecht – Voorstel van voorontwerp van Boek I van het Strafwetboek*, Bruges, La Charte, 2017, pp. 76-80.

ROZIE J., VANDERMEERSCH D. et al., *Un nouveau Code pénal pour le futur. La proposition de la Commission de réforme du droit pénal*, coll. Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruges, La Charte, 2019.

THOREAU H. D., « Resistance to Civil Government », in *Æsthetic Papers* (sous la dir. de E. P. PEABODY), Boston et New York, The Editor et G.P. Putnam, 1849.

• Articles de revue

BEAUSSONIE G., « Décrochage du portrait du président de la République. Le vol appréhendé par le juge comme substitut légitime d'un dialogue impraticable », *La Semaine Juridique*, 2019, n° 42, pp. 1836-1839.

BROWN D., LEMONS J., « Global Climate Change and Non-Violent Civil Disobedience », *Ethics in Science and Environmental Politics*, 2011, pp. 3-12.

DONNARUMMA M. R., « Le “délit de solidarité”, un oxymore indéfendable dans un État de droit », *Revue française de droit constitutionnel*, 2019, vol. 1, n° 117, pp. 45-58.

ENCINAS DE MUNAGORRI R., « La désobéissance civile : une source du droit ? », *Rev. trim. dr. civ.*, 2005, pp. 73-78.

JADOUL M., « La désobéissance civile dans le contexte de l’urgence écologique : l’état de nécessité et la liberté d’expression ont le vent en poupe », *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 634-662.

MERCIER S., « Solidarité et désobéissance civile : la place du droit ? », *Annales de Droit de Louvain : revue trimestrielle*, 2021, vol. 1, pp. 87-107.

MOUGEOLLE P., LE DYLIO A., « Lutter contre le changement climatique par la désobéissance civile, un état de nécessité devant le juge pénal ? », *Rev. dr. h.*, 2019, pp. 109-116.

OGIEN A., « La désobéissance civile peut-elle être un droit ? », *D & S*, 2015, pp. 579-592.

PETEL M., « La désobéissance civile climatique : menace pour l’État de droit ou stratégie légitime face à l’urgence ? », *J.L.M.B.*, 2020, pp. 1051-1059.

- **Contributions à un ouvrage collectif**

MACQ C., « Délit de solidarité : quelle place pour la pénalisation de l’aide désintéressée aux situations migratoires en droit belge ? », in *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution* (sous la dir. de V. FRANSSSEN, A. MASSET), Liège, Anthémis, 2022, pp. 139-146.

MELLON C., « Chapitre 2. Émergence de la question de la désobéissance civile », in *La Désobéissance civile : Approches politique et juridique* (sous la dir. de D. HIEZ, B. VILLALBA), Villeneuve d’Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, pp. 37-50.

VILLALBA B., « Chapitre 8. Contributions de la désobéissance civique à l’établissement d’une démocratie technique. Le cas des OGM et du Collectif des Faucheurs volontaires », in *La Désobéissance civile : Approches politique et juridique* (sous la dir. de D. HIEZ, B. VILLALBA), Villeneuve d’Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, pp. 129-156.

- **Observations d’arrêts**

KUTY F., « Exhibitionnisme, protestation politique, exercice de la liberté d’expression et proportionnalité de la répression pénale », obs. sous Cass. France (crim.), 26 février 2020, *J.T.*, 2020, pp. 421-424.

KUTY F., « La désobéissance civile peut-elle être constitutive d’une cause de justification déduite de l’état de nécessité ? », obs. sous Gand (17^e chambre), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1414-1421.

DIVERS

- **Documents de la Cour européenne des droits de l'homme**

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme - Liberté d'expression*, 31 août 2022, Strasbourg.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme - Liberté de réunion et d'association*, 31 août 2022, Strasbourg.

- **Articles de presse**

GAZENDEL E., « La Catalogne bloquée après la condamnation des leaders indépendantistes », *Le Soir*, 14 octobre 2019, disponible sur : <https://www.lesoir.be/253603/article/2019-10-14/la-catalogne-bloquee-apres-la-condamnation-des-leaders-independantistes> (date de dernière consultation : 5 août 2023).

SENTE A., « Désobéissance civile : face à la justice, l'urgence climatique justifie-t-elle les moyens ? », *Le Soir*, 22 novembre 2022, disponible sur : <https://www.lesoir.be/478667/article/2022-11-22/desobeissance-civile-face-la-justice-lurgence-climatique-justifie-t-elle-les> (date de dernière consultation : 1^{er} juin 2023).

X., « Acht activisten van 'nuke free zone' opgepakt na binnendringen Kleine-Brogel », *Het Laatste Nieuws*, 10 juin 2018, disponible sur : <https://www.hln.be/binnenland/acht-activisten-van-nuke-free-zone-opgepakt-na-binnendringen-kleine-brogel~a74d9d57/> (date de dernière consultation : 13 avril 2023).

X., « Drie Europarlementsleden en enkele activisten breken binnen in Kleine-Brogel », *Het Laatste Nieuws*, 20 février 2019, disponible sur : <https://www.hln.be/binnenland/drie-europarlementsleden-en-enkele-activisten-breken-binnen-in-kleine-brogel~a4f452a0/> (date de dernière consultation : 13 avril 2023).

- **Sites internet**

BESSE T., « Président décroché, répression neutralisée », *Dalloz*, 18 avril 2023, disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/president-decroche-repression-neutralisee> (date de dernière consultation : 19 juin 2023).

DOUCHI I., « Désobéissance civile, un bon moyen de révolte ? », *Altermedialab*, 2020, disponible sur : <https://www.altermedialab.be/16681-2/> (date de dernière consultation : 13 avril 2023).

GOFFINET L., HAGENMULLER A., « Des actions cyclistes citoyennes en justice », *GRACQ*, 12 janvier 2022, disponible sur : <https://www.gracq.org/actualites-du-velo/actions-cycloyennes> (date de dernière consultation : 13 août 2023).

JADOUL M., « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique : la liberté d'expression peut-elle justifier la commission d'une infraction ? », *Justice-en-ligne*, 24 novembre 2021, disponible sur : <https://www.justice-en-ligne.be/La-desobeissance-civile-dans-le-1467> (date de dernière consultation : 5 juin 2023).

X., « En tournée dans tout l'Hexagone : déjà 60 procès annoncés ! », *ANV-COP21*, disponible sur : <https://decrochons-macron.fr/les-proces/> (date de dernière consultation : 19 juin 2023).

X., « Greenpeace bloque un tanker transportant du pétrole russe à Anvers », *Greenpeace*, 10 avril 2022, disponible sur : <https://www.greenpeace.org/belgium/fr/blog/27068/greenpeace-bloque-un-tanker-transportant-du-petrole-russe-a-anvers/> (date de dernière consultation : 11 avril 2023).

X., « Première action du collectif La Ronce contre les lobbies du sucre », *Reporterre*, 16 octobre 2020, disponible sur : <https://reporterre.net/Premiere-action-du-collectif-la-Ronce-contre-les-lobbies-du-sucre> (date de dernière consultation : 15 mars 2023).

X., « “Rue Hors-la-Loi” : des militants dénoncent la crise de l’accueil devant le 16, rue de la Loi », *Ligue des droits humains*, 20 juin 2023, disponible sur : <https://www.liguedh.be/%E2%80%89rue-hors-la-loi%E2%80%89-des-militants-denoncent-la-crise-de-laccueil-devant-le-16-rue-de-la-loi/> (date de dernière consultation : 13 août 2023).

X., « Statuts d’Amnesty International : Version amendée par l’Assemblée mondiale de 2019, réunie à Johannesburg (Afrique du Sud) du 2 au 4 août 2019 », *Amnesty International*, 1^{er} septembre 2019, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol20/1045/2019/fr/> (date de dernière consultation : 9 août 2023).

X., « Une action au 16 rue de la Loi dénonce la crise de l’accueil », *Amnesty International*, 20 juin 2023, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/asile-belgique-hors-la-loi> (date de dernière consultation : 13 août 2023).

ANNEXE

Images de l'action d'Amnesty International, 20 juin 2023

Photographe : Aysenur Özdemir.

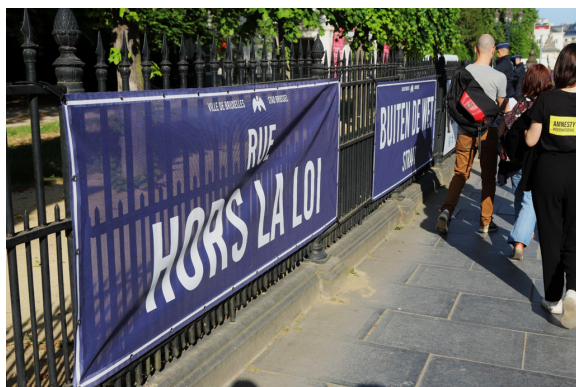
1) Bannières déployées au-dessus du tunnel Arts-Loi (hors zone neutre).



2) Panneaux portant la nouvelle inscription (zone neutre).



3) Bannières accrochées aux grilles du parc de Bruxelles (zone neutre).



4) « HORS LA LOI/BUITEN DE WET » devant le 16 rue de la Loi (zone neutre).



